

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
Unité - Egalité - Paix

**RAPPORT INITIAL ET PÉRIODIQUES COMBINÉS
RELATIF À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES**

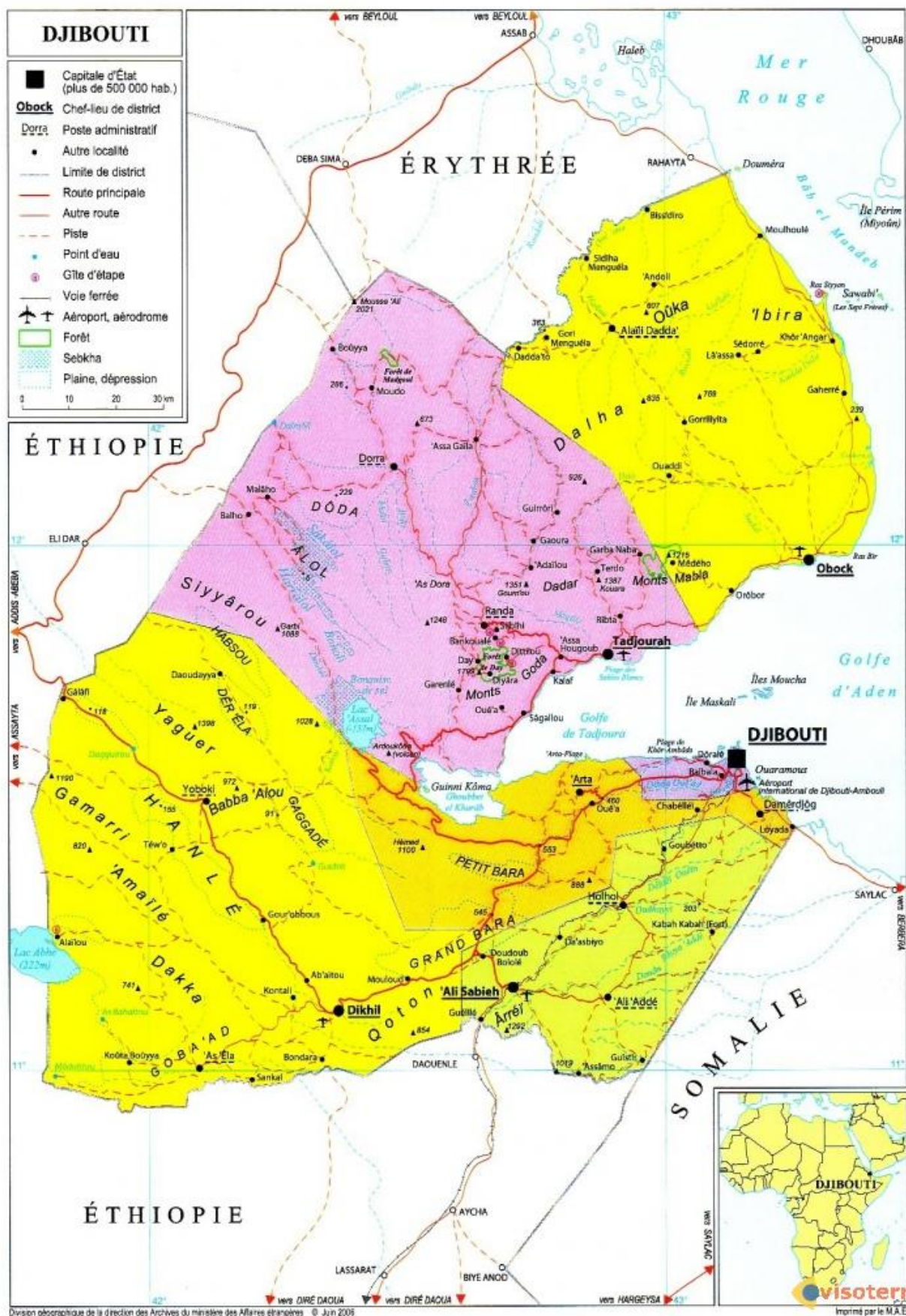


TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Sigles et acronymes		5
Introduction	1- 9	6
PREMIERE PARTIE : Renseignements généraux	10- 57	7
I. Aspects historiques et socioéconomiques	10- 27	7
1. Aperçu historique	10- 18	7
2. Données démographiques et économiques.....	19- 27	8
II. Cadre juridique	28- 42	10
1. Instruments internationaux ratifiés.....	28- 32	10
2. Textes de loi fondamentaux.....	33- 42	11
III. Cadre institutionnel.....	43- 57	14
 DEUXIEME PARTIE : Mise en œuvre des droits de l'Homme	 58-	 16
I. Les droits civils et politiques	58- 170	16
1. Droit à la non discrimination et à l'égalité devant la loi	58- 65	16
2. Droit à la vie, à l'intégrité physique et morale.....	66- 75	18
3. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.....	76- 92	20
4. Droit à la sécurité de la personne et interdiction des arrestations ou détentions arbitraires.....	93- 98	23
5. Droit à un procès équitable.....	99- 112	24
6. Liberté de pensée, de conscience et de religion.....	113- 116	26
7. Droit à l'information et à la liberté d'expression.....	117- 125	28
8. Liberté d'association, de manifestation et de réunion...	126- 132	30
9. Liberté de circulation, droit d'asile et interdiction de		

	l'expulsion collective.....	133- 140	31
	10. Droit de participer aux affaires publiques.....	141- 170	33
II.	Les droits économiques, sociaux et culturels.....	171- 205	38
	1. Droit de propriété.....	171- 174	38
	2. Droit au travail dans des conditions justes et favorables.....	175- 186	38
	3. Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental	187- 205	41
	4. Droit à l'éducation et droit des individus à prendre part aux activités culturels	206- 214	44
III.	Les droits spécifiques.....	215- 272	48
	1. Droit de la famille, de la femme, de l'enfant, des personnes âgées et des handicapés	215- 272	56
IV.	Les droits des peuples.....	273- 317	57
	1. Droit des peuples à l'égalité	275- 282	58
	2. Droit des peuples à l'autodétermination	283- 293	60
	3. Droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources et richesses	294- 296	61
	4. Droit des peuples au développement économique, social et culturel	297- 310	63
	5. Droit des peuples à la paix et à la sécurité internationale	311- 314	64
	6. Droit des peuples à un environnement sain	315- 317	64
V.	Des devoirs.....	318- 272	65
	1. Diffusion de la culture des droits de l'Homme.....	318- 332	65
	2. Institutions nationales de promotion et de protection des droits et libertés	333- 343	67

3. Respect envers autrui et tolérance réciproque.....	344- 348	69
4. Préserver le développement harmonieux de la famille .	349- 352	70

SIGLES ET ACRONYMES

ADDS	Agence Djiboutienne de Développement Social
ANEFIP	l'Agence Nationale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CEDEF	Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CEDR	Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale
CENI	Commission Electorale Nationale Indépendante
CFS	Côte Française des Somalis
CNC	Commission Nationale de la Communication
CNDD	Commission Nationale pour le Développement Durable
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CNJD	Conseil National de la Jeunesse Djiboutienne
CNR	Caisse Nationale des Retraites
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CRIPEN	Centre de Recherche d'Information et de production de l'Education Nationale
EDAM-IS2	Enquête Djiboutienne Auprès des Ménages-Indicateurs Sociaux 2002
EDIM-2006	Enquête Démographique à Indicateurs Multiples de 2006
EDSF/PAPFAM	Enquête Djiboutienne sur la Santé de la Famille/Pan Arab Project for Family Health
FLCS	Front de Libération de la Côte française des Somalis
FNP	Force Nationale de Police
FMI	Fond Monétaire International
FRUD	Front pour la Restauration de l'Unité Djiboutienne
INDS	Initiative Nationale pour le Développement Social
MGF	Mutilations Génitales Féminines
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OPS	Organisme de Protection Sociale
PAS	Plan d'Ajustement Structurel
PDMM	Programme de Développement de la Microfinance et des MicroEntreprises
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SCEC	Système de Caisse d'Epargne et de Crédit
SID	Société Immobilière de Djibouti
SNA	Service National Adapté
TBS	Taux Brut de Scolarisation
TFAI	Territoire Français des Afars et des Issas
TPI	Tribunal de Première Instance
UAD	Union pour l'Alliance Démocratique
UMP	Union pour la Majorité Présidentielle
UNFD	Union Nationale des Femmes Djiboutiennes
VIH/SIDA	Virus d'Immunodéficience Humaine / Syndrome d'Immuno-Déficience Acquise

INTRODUCTION

1. Située en Afrique orientale et dans la Corne, la République de Djibouti occupe une position stratégique au débouché de Bab-El-Mandeb, à l'entrée de la Mer Rouge et de l'Océan Indien. Le pays s'étend sur 23 000 Km². Il est limité à l'Ouest par l'Éthiopie, au Nord-Est par l'Érythrée et au Sud-Est par la Somalie.
2. La République de Djibouti, qui a ratifié la Charte le 11 novembre 1991, n'a pu s'acquitter pleinement de ces obligations en présentant son rapport initial à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) dans les délais requis. Ce retard est dû non pas par manque de volonté politique mais par la conjugaison de facteurs d'ordre technique.
3. Le présent rapport initial et consolidé qui couvre la période 1993-2013 vise à apporter à la Commission chargée du suivi les éléments indispensables susceptibles de lui permettre d'apprécier les évolutions marquantes intervenues à Djibouti en matière de droits humains comme l'exige l'article 62 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples. Il présente ainsi les mesures et mécanismes législatifs, administratifs et judiciaires adoptés par l'État partie pour donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte.
4. Les nombreux rapports déjà conçus par Djibouti au titre des engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme permettent de faciliter l'interprétation des informations contenues dans ce rapport et plus particulièrement celles relatives au Document de base, au Pacte sur les droits économiques et sociaux, mais également au Pacte sur les droits civils et politiques et enfin la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes.
5. Depuis 1992, la République de Djibouti a initié un train de mesures pour assurer une meilleure protection des droits humains en engageant une modernisation de ses textes législatifs, en réformant ses administrations publiques et en mettant en place des institutions capables de garantir les droits et libertés fondamentales de la personne humaine.
6. les actions gouvernementales sont orientées vers la volonté réelle de réaliser les droits économiques, sociaux et politiques au profit des citoyens en mettant un accent particulier sur les questions d'accès et d'équité.
7. Des contraintes, comme l'analphabétisme élevé et les difficultés pour résorber la pauvreté des populations, malgré les mesures favorables au niveau de l'éducation et de l'Initiative National pour le Développement Social (**INDS**), limitent encore la mise en œuvre effective des dispositions de la Charte.
8. Néanmoins, le suivi de la situation des droits humains a été sensiblement amélioré avec la mise en place du Comité interministériel de coordination du processus de préparation et de soumission des rapports aux organes de traité (2008) et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (**CNDH**).

9. Le présent rapport est élaboré conformément aux directives simplifiées sous l'égide de deux organes précédemment cités. Il a été validé dans un atelier réunissant les différents partenaires engagés dans ce domaine. L'appui technique du Bureau Régional du Haut-Commissariat des Nations-Unis aux Droits de l'Homme et de la coordination du système des Nations-Unis présente à Djibouti a contribué fortement au projet.

PREMIERE PARTIE : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

I. ASPECTS HISTORIQUES ET SOCIOÉCONOMIQUES

1. APERCU HISTORIQUE

10. Dans l'antiquité, le territoire de l'actuelle République de Djibouti fait partie d'un ensemble géographique que les historiens ont dénommé « le pays de Pount » et qui correspondait à une périphérie commerciale de l'Égypte pharaonique très convoitée pour son encens et sa myrrhe.
11. L'histoire contemporaine reste marquée, à l'instar de nombreux pays d'Afrique par le phénomène colonial avec l'installation d'une base de ravitaillement française à Obock (1862). L'administration coloniale se déplace en 1896 vers Djibouti-ville pour le développement portuaire de la Côte Française des Somalis (**CFS**). L'impact de la voie ferrée et l'exploitation des salines renforcent la situation de capitale de la colonie.
12. Les premiers leaders politiques sont issus des syndicats mais ils n'influent véritablement sur les principales décisions concernant la colonie qu'à partir de la seconde guerre mondiale en dotant notamment le territoire d'une monnaie propre le Franc Djibouti (**FD**) indexé au dollar (1949).
13. Malgré l'affirmation des idées indépendantistes durant les années 50-60, le système colonial se maintient grâce à une répression violentes, aux manipulations électorales (référendums de 1958 et 1966) et en imposant de nouveaux statuts à la colonie. Ainsi, le Territoire Français des Afars et des Issas (**TFAI**) est institué en 1967. L'indépendance du pays acquise en 1977 est le fruit des actions conjointes de mouvements politiques et d'organisation armée telle que le Front de Libération de la Côte des Somalis (**FLCS**) bénéficiant de l'appui d'institutions internationales (ONU), et régionales comme l'Organisation pour l'Unité Africaine (**OUA**) et la Ligue Arabe.
14. Hassan Gouled prend les rennes du pays dans un contexte de grande instabilité régionale qui limite fortement la mise en œuvre efficace de sa politique de développement. La corne de l'Afrique est profondément marquée par les conflits et les crises (Somalie et Éthiopie) et dont les populations trouvent refuge à Djibouti.
15. La guerre civile opposant l'armée régulière au Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (**FRUD**) affecte fortement la situation socioéconomique du pays dès 1990 (pertes humaines, dégradations des infrastructures et des finances publiques...).

16. Avec les accords de paix de 1994 se met en place un gouvernement d'union nationale intégrant les membres du FRUD dans le gouvernement et le légalisant de fait en tant que parti politique. La démobilisation des forces et la réhabilitation des zones affectées par la guerre sont enclenchées.
17. L'arrivée au pouvoir de Ismail Omar Guelleh (1999) constitue une étape nouvelle pour parfaire la réconciliation et relancer la démocratisation et le développement national.

2. DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

18. Les **caractéristiques démographiques** du pays peuvent être approchées grâce aux résultats du recensement général de la population et de l'habitat de 2009. Ce dernier estime que La population de la République de Djibouti s'élève à 818 159 habitants.
19. La population djiboutienne est essentiellement citadine, plus de 7 habitants sur 10 vivent en milieu urbain, et fortement concentrée dans la capitale Djibouti-ville (près de 6 habitants sur 10). La population de Djibouti est principalement caractérisée par l'importance de la proportion des populations particulières (près de 1/5) dominées par les immigrants issus des populations de la sous-région affectées par les guerres et les difficultés économiques. L'autre caractéristique de la population djiboutienne réside dans l'importance acquise par la population nomade qui avoisine près de 20% de la population totale.

Tableau 1 Répartition et principales caractéristiques de la population

Région	Population urbaine			Population rurale sédentaire	Population nomade	Population totale
	Ordinaire	Particulière	Ensemble urbain			
Djibouti-ville	353 801	121 521	475 322			475 322
Ali-Sabieh	22 630	15 309	37 939	11 977	37 033	86 949
Dikhil	19 347	5 539	24 886	22 510	41 552	88 948
Tadjourah	12 157	2 633	14 820	23 482	48 402	86 704
Obock	9 933	1 773	11 706	9 780	16 370	37 856
Arta	11 043	2217	13 260	11 345	17 775	42 380
Total	428 911	149 022	577 933	79 094	161 132	818 159

Source : RGPH 2009

20. Le rapport de masculinité est de 116,4 % en prenant en compte la population particulière¹ et de 97,2 % sans elle. La structure par âge de la population djiboutienne montre que la proportion des 0-4 ans s'élève à 11,4 %, celle des 5-14 ans à 23,8 %, celle des 15-59 ans à 60,7 % et enfin celle des 60 ans et plus à 4,1 %. La densité est de 27,5 habitants au kilomètre carré. La taille des ménages de 6,2 personnes en 2009 est en diminution en 2012 avec 5,6 personnes par ménage (EDAM-IS3)

21. Le rapport sur le développement humain classe Djibouti parmi les pays à niveau de développement humain moyen avec un IDH = 0,43 qui la situe au 165^{ème} rang (sur 183 pays) en 2011.
22. L'économie djiboutienne a connu durant les décennies 80 et 90 une évolution heurtée marquée par la succession de crises politiques (guerres régionales, conflit armé interne) et de chocs économiques (sécheresse) qui se sont traduits par une dégradation continue de la compétitivité du pays, de sa situation financière et de ses infrastructures économiques et sociales. Cela se traduit par une baisse de plus 25 % du revenu/habitant par rapport à son niveau de 1984 tandis que le déficit budgétaire de l'État atteignait 10,1 % du PIB en 1995. Les principaux indicateurs de développement humain relatifs à la scolarisation, à la santé maternelle et infantile et à l'accès à l'eau potable enregistraient une dégradation continue.
23. Pour inverser le déclin économique, le gouvernement s'est engagé en 1996 dans des programmes d'ajustement et de restructurations économiques appuyés par le FMI et la Banque Mondiale et mis en œuvre des réformes dans plusieurs domaines clés : finances publiques, sécurité sociale, entreprises publiques, éducation, santé... De plus, le gouvernement a élaboré en 2000, une stratégie de réduction de la pauvreté, dont les principaux objectifs étaient de i) de relancer la croissance économique, ii) de développer les ressources humaines, iii) de renforcer les filets de sécurités sociales et de iv) moderniser l'Etat et de promouvoir la bonne gouvernance.
24. Du fait de sa position stratégique privilégiée de carrefour commercial entre l'Asie et l'Europe, l'économie djiboutienne est essentiellement une économie de rente reposant sur les infrastructures portuaires et les bases militaires mais marquée par un important secteur informel. Cette économie est dominée par le secteur tertiaire (transport, communication, commerce, tourisme...) avec 76 % du PIB et 60 % de la population active.
25. Les résultats des programmes mis en œuvre depuis 1996 restent mitigés. Les progrès importants réalisés dans le domaine macroéconomique avec la réduction du déficit budgétaire ne se sont pas accompagnés d'une inversion de la tendance à la détérioration de la situation sociale. La croissance économique sur la période 1991-2001 est négative (-3,2 %).
26. L'enquête EDAM-IS2 montre que l'incidence de la pauvreté relative et de la pauvreté extrême ont connu, entre 1996 et 2002, une hausse conséquente passant, respectivement, de 45,1 % à 74 % et de 9,6 % à 42,1 %. Elle montre également que la pauvreté est généralisée et qu'elle touche toutes les zones géographiques et les catégories sociales.

II. CADRE JURIDIQUE

1. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RATIFIÉS

27. Depuis une décennie la République de Djibouti a déployé d'importants efforts pour souscrire aux principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme et dresser le bilan s'y rapportant. L'année 2010 est particulièrement significative à ce titre la production de plusieurs rapports destinés aux organes des traités dont le Document de base commun à tous les rapports.

Tableau 2 Principaux instruments ratifiés

Instruments internationaux et régionaux	Adhésion/ratification	Production rapports aux organes des traités
Convention internationale relative aux droits de l'enfant Deux protocoles facultatifs	1990 2009	1 ^{er} rapport : 1998 2 ^{eme} rapport : 2008
Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et ses deux protocoles facultatifs	2002	1 ^{er} rapport : 2013
Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et ses deux protocoles facultatifs	2002	1 ^{er} rapport : 2013
Convention internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale (CEDR)	2007	
Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF)	1998	1 ^{er} rapport : 2011
Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT)	2002	1 ^{er} rapport : 2011
Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH) et son protocole facultatif	2009	
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) Protocole facultatif se rapportant à la création de la Cour africaine des droits de l'homme Protocole facultatif relatif aux droits de la femme	1991 2004 2005	1 ^{er} rapport : en cours
Convention de l'OUA sur les réfugiés du 10 septembre 1969	2006	
Charte africaine sur les droits et le bien être de l'Enfant	2009	

28. Actuellement la République de Djibouti mène les consultations nécessaires pour ratifier les deux conventions fondamentales en matière de droits de l'homme constituées de :

- la Convention pour de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

- la Convention pour les droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille.

29. L'État a également initié la ratification d'autres traités internationaux comme ceux relatifs à l'Organisation Internationale du Travail (**OIT**) et les conventions de Genève.

Tableau 3 Traités internationaux de l'OIT & Droit Humanitaire

Traités internationaux	Adhésion/ratification
Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29)	2004
Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87)	2004
Convention sur les travailleurs migrants, 1949 (n° 97)	2004
Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (n° 100)	2004
Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105)	2004
Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (n° 111)	2004
Convention sur l'âge minimum, 1973 (n° 138)	2004
Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182)	2004
Convention sur la protection de la maternité, 2000 (n° 183)	2004
Protocoles additionnels de 1977 a la Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre du 12 août 1949 souscrite suite a la déclaration effectuée en 1978	1991
Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale (CPI)	1998

30. **L'intégration dans le droit interne** des dispositions des différents instruments des droits de l'homme s'effectue conformément à la Constitution (articles 37 et 63) et après la ratification par l'Assemblée nationale des traités soumis par l'exécutif. Le texte de loi adopté est ensuite promulgué par le Président de la République et publié au Journal Officiel pour sa mise en œuvre.
31. La Constitution confère aux dispositions internationales relatives aux droits de l'homme une autorité supérieure à celles des lois ordinaires. D'autre part, Djibouti a progressivement incorporé dans sa législation les dispositions de certains instruments internationaux (CIDE, CEDEF, Convention sur l'âge minimum au travail).

2. TEXTES DE LOI FONDAMENTAUX

32. La loi fondamentale proclame dans son préambule l'attachement de Djibouti à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dont les dispositions sont directement intégrées à la Constitution. Dans son titre II, celle-ci consacre et garantit les principaux droits de la personne humaine et pose ainsi les jalons indispensables à l'inscription dans la législation interne des autres droits.

33. Les dispositions de l'article 10 consacrent le caractère sacré de la personne humaine y compris le respect du droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité des individus. L'interdiction de la torture, des sévices et traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants de l'article 16 la complète.
34. Ces dispositions posent également le principe fondamental de la non discrimination dans la jouissance des droits garantis devant la loi qui ne doit exclure aucune catégorie de la population y compris les non ressortissants comme le réaffirme la disposition constitutionnelle 18.
35. Elles énoncent, enfin, les garanties essentielles à l'établissement d'un procès juste et équitable en préservant les droits fondamentaux de la personne de l'arrestation à l'inculpation ou la privation de liberté.
36. Les articles 11 à 16 de la Constitution énoncent les garanties relatives aux droits civils et politiques. Les dispositions 12, 13 et 14 s'organisent autour du droit à la vie privée et de ses corollaires comme le droit à la propriété, l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et la liberté de se déplacer. Elles constituent un puissant rempart contre toute mesure de sûreté.
37. Le droit d'opinion est garanti par l'article 15 de la Constitution alors que l'article 11 l'élargit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte. Les droits de constituer un syndicat et de s'y affilier et notamment le droit de grève sont édictés par cette dernière disposition constitutionnelle.
38. Le droit de vote et celui de participer à la gestion des affaires publiques sont garantis aux articles 5 et 6 qui énoncent également que le droit de concourir à l'expression du suffrage s'effectue notamment à travers la formation et l'exercice d'activités libres des partis politiques.
39. Les limitations restreignant la portée des droits et libertés reconnus à la personne humaine par la Constitution se rapportent à des situations particulières relevant de la préservation des droits d'autrui, de l'ordre public, de la sûreté nationale à la protection contre toute menace mettant en danger les individus.
40. La Constitution ayant posé les principes directeurs indispensables à l'organisation des droits humains, d'autres textes législatifs et réglementaires permettent d'en préciser l'exercice et l'application dans des domaines spécifiques :
41. Les plus pertinents sont :
 - loi organique n°1/AN/92/3^{ème} L modifiant la loi relative aux élections ;
 - loi organique n°2/AN/92/2^{ème} L relative à la liberté de communication ;
 - loi organique n°4/AN/93/2^{ème} L fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
 - loi n° 174/AN/02/4^{ème} L portant Statut des régions ;
 - loi n°140/AN/06/4^{ème} L portant mise en place de la politique nationale de gestion des risques et des catastrophes ;

- loi n° 48/AN/99/4^{ème} L instaurant la nouvelle politique de santé ;
- loi n°96/AN/OO/4^{ème} L portant orientation du système éducatif ;
- loi n° 133/AN/05/5^{ème} L portant Code du Travail ;
- loi sur le statut particulier des fonctionnaires ;
- loi n° 212/AN/07/5^{ème} L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité sociale ;
- loi n°79/AN/04/5^{ème} L portant Code de la nationalité ;
- décret n°99-OO59/PRE portant création du Ministère chargé de la Promotion de la Femme, du Bien-Être Familial et des Affaires Sociales (MPFBFAS) ; remplacer par loi de 2012
- décret n°2008-0093/PRE instituant le Secrétariat d'Etat chargé de la solidarité nationale ;
- loi n°152/AN/02/4^{ème} L portant Code de la famille ;
- loi n°192/AN/02/4^{ème} L imposant le système de quotas dans les fonctions électives et l'administration centrale en faveur des femmes ;
- loi n°51/AN/99/4^{ème} L relative au Médiateur de la République ;
- décret n°2008-0103/PRE portant création de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH);
- loi n°210/AN/07/5^{ème} L relative à la lutte contre le trafic des êtres humains ;
- loi n°106/AN/00/4^{ème} L portant sur le cadre de l'environnement ;
- loi n°59/AN/94 portant Code pénal ;
- loi n°60/AN/94 portant Code de Procédure pénale ;
- loi organique n°16/AN/12/6^{ème} L portant modification de l'article 33 de la loi de 1992 relative aux élections

III. CADRE INSTITUTIONNEL

42. La Constitution de 1992 détermine les principes fondateurs de l'organisation politique en République de Djibouti et définit le régime politique et renseigne sur les relations entre les différentes institutions. Elle stipule que les organes de l'exécutif et du législatif sont issus d'élections libres et multipartites.

43. Djibouti est dotée d'un **régime politique de type présidentiel** octroyant de pouvoirs étendus au Président comme Chef d'État et Chef de gouvernement. Il détermine et conduit la politique nationale, détient le pouvoir réglementaire et promulgue les lois adoptées par l'Assemblée nationale.
44. Bien que la révision constitutionnelle a prévu de renforcer le système parlementaire avec la création prochaine d'un Sénat, l'Assemblée nationale est jusqu'à ce jour l'unique institution habilitée à légiférer (article 56 de la Constitution).
45. Selon l'article 57 de la Constitution, **l'Assemblée** examine et amende les projets et propositions de loi relatifs au fonctionnement de l'État et à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour adoption. Elle est ainsi impliquée dans l'élaboration de règles et procédures relatives à l'organisation des pouvoirs publics, la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales, la création d'établissements publics ou d'entreprises nationales et les limitations imposées par la défense nationale à l'exercice des libertés publiques.
46. Grâce à ses prérogatives en matière d'information et de contrôle (questions au gouvernement, commissions parlementaires d'enquête, débat annuel sur l'état de la Nation), l'Assemblée veille sur les principales orientations politiques et la gestion gouvernementale. Les lois de finance, de règlement et de programme qu'elle amende lui permettent, par exemple, d'apprécier le budget de l'État à différentes étapes ainsi qu'aux objectifs fixés à l'action socioéconomique de l'État.
47. Enfin, toute déclaration de guerre soumise par l'exécutif ne peut être effective sans son consentement. De même, l'état de siège et l'État d'urgence décrétés en Conseil des Ministres ne peuvent être prorogés au-delà de quinze jours sans son avis éclairé.
48. L'institution parlementaire est ainsi un acteur primordial dans la promotion et la protection des droits humains essentiels dans la vie quotidienne des populations mais surtout dans les situations de crise. Afin de pérenniser ses interventions, l'Assemblée dispose de l'autonomie financière et l'article 51 garantit l'indépendance du pouvoir législatif en assurant aux députés l'immunité parlementaire qui les met à l'abri de toute poursuite et arrestation pour les opinions exprimées dans l'exercice de leur fonction.
49. **Le pouvoir judiciaire** indépendant des pouvoirs législatif et exécutif veille au respect des droits et libertés définis par la Constitution. L'organisation judiciaire consiste en un ordre juridique unique et répond au principe du double degré de juridiction.
50. Le contrôle de la constitutionnalité des lois revient au Conseil constitutionnel composé de six membres. Il a la double fonction de juge de la constitutionnalité de la loi et celle de garant des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

DEUXIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'HOMME

I. LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

1. Droit à la non discrimination et à l'égalité devant la loi

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente **Charte** sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

51. La République de Djibouti n'a pas ménagé ses efforts pour une réalisation effective des droits de l'homme afin que tous les individus qui se trouvent sur le territoire national puissent en bénéficier sans aucune discrimination. A cet effet, l'État a initié un train de mesures législatives, administratives et juridiques et conduit des actions régulières pour en garantir la jouissance et combattre la discrimination sous toutes ses formes.
52. L'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la Constitution édicte l'obligation pour l'État djiboutien d'assurer à tous l'égalité devant la loi sans distinction de langue, d'origine, de race, de sexe ou de religion. La Constitution (article 10 alinéa 1^{er}) stipule même que le respect et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine ne peuvent être garantis que si tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Selon ces dispositions constitutionnelles, toute personne est titulaire des droits inaliénables qui ne peuvent souffrir d'aucune discrimination et dont les principes doivent être traduits dans les faits par l'État.
53. Le Code pénal interdit formellement les actes discriminatoires et les définit comme toute différenciation opérée entre les personnes physiques ou morales à raison de leur origine, leur sexe, leur situation de famille, leur état de santé, de leur handicap, de leur mœurs, leurs opinions politiques, leurs activités syndicales, de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article 390). Les dispositions suivantes (articles 391 et 393) prévoient la condamnation à deux ans d'emprisonnement et le paiement d'une amende de 500 000 FD pour les actes tendant à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, à entraver l'exercice d'une activité économique quelconque, à subordonner l'embauche, à sanctionner ou à licencier une personne.
54. Le Code du travail tente également de prévenir et de combattre les agissements contraires à ce principe dans son article 3 en précisant qu'aucun employeur ne peut prendre en compte le sexe, l'âge, la race, la couleur, l'origine sociale, la nationalité ou l'ascendance nationale, l'appartenance ou non à un syndicat,

l'activité syndicale ou les opinions, notamment religieuses et politiques du travailleur pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la promotion, la rémunération et autres conditions de travail, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail. Le contenu très détaillé de cette disposition relative à la sphère du travail n'est limité que par une réglementation plus favorable protégeant les femmes, les enfants et les jeunes.

55. Cette même volonté se retrouve dans la loi n°48/AN/83/1^{ère} L portant Statut Général des Fonctionnaires qui édicte qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes sauf des mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions (article 7). Les Statuts Particuliers des Fonctionnaires concrétise le principe de l'égalité d'accès aux emplois publics en instaurant des concours.
56. La mise en place de la loi sur le statut personnel a sensiblement renforcé l'égalité des droits et des responsabilités entre les époux grâce à l'autorité parentale désormais partagée. D'une manière générale, l'État a entrepris des mesures positives en vue d'accélérer l'égalité entre l'homme et la femme à travers notamment la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Intégration de la Femme dans le Développement (**SNIFD**) ou la Politique Nationale Genre (**PNG**) formalisée par la loi n°154/AN/12/6^{ème} L du 9 juin 2012. Le rapport de Djibouti établi en 2011 à l'intention du comité chargé du suivi de la CEDEF permet de saisir pleinement le contour de la question.
57. Dans le cadre de la réforme de la justice, l'État djiboutien a initié une série d'initiatives visant à mieux assurer l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection. Le Code de procédure pénale (1996) renforce le principe du double degré de juridiction et met en place le juge d'application des peines.
58. La revalorisation salariale et l'augmentation des effectifs des magistrats contribuent favorablement à la mise en œuvre du principe de l'égalité. L'octroi d'une aide judiciaire consolide le droit à un traitement égal devant les tribunaux particulièrement favorable aux citoyens à faibles moyens.
59. Plus généralement, les multiples programmes d'information et de sensibilisation sur les droits humains prodigués aux agents de police, de la gendarmerie et des établissements pénitentiaires confortent l'installation durable de pratiques non-discriminatoires.

2. Droit à la vie, à l'intégrité physique et morale

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

60. L'article 10 de la Constitution consacre le respect et la protection de la personne humaine et énonce qu'il relève de la responsabilité de l'État djiboutien d'assurer la jouissance du droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de toute personne relevant de sa compétence (paragraphe 2). Le droit djiboutien protège aussi le droit à la vie par des sanctions pénales prévues par le Code pénal, contre tous ceux qui portent atteinte à la vie humaine.
61. L'État djiboutien n'a cessé d'élargir le domaine d'application de l'article 4 de la Charte relatif au droit à la vie dans le but de protéger la vie humaine dans ses différents aspects et situations susceptibles d'être affectés de menace à l'intégrité physique. Cette protection devient prioritaire pour les personnes vulnérables dont l'âge ou l'état physique les mettent dans l'incapacité de se défendre contre les agressions dont elles pourraient faire l'objet. A cet effet, le législateur a prévu dans le Code pénal et les autres textes du droit interne (Code de la famille) des dispositions particulières en faveur de la protection de l'enfant et des personnes âgées.
62. **La protection du droit de l'enfant à la vie** repose sur des mesures garantissant la survie et l'épanouissement de l'enfant dont la responsabilité incombe au premier chef aux parents. Mais l'État apporte son appui juridique et assure la pérennité de la protection de la famille et du mineur en sanctionnant les attitudes susceptibles de leur porter préjudice comme l'abandon, le délaissement et la mise en péril par les responsables légaux (articles 451 à 457 du Code pénal). La législation pénale vise aussi à protéger la moralité de l'adolescent à travers les mesures répressives initiées contre l'incitation à la débauche (articles 458 à 462), le détournement du mineur (articles 463 à 466) et le proxénétisme (article 396).
63. Elle veille, enfin, à la protection de l'intégrité physique de l'enfant par la répression des violences, des maltraitances et des atteintes à la vie (articles 325, 326, 330, 332). La lutte contre les mutilations génitales féminines est renforcée avec la modification de l'article 333 du Code pénal en 2009 pour permettre aux associations oeuvrant dans ce domaine de pouvoir se porter partie civile. Les campagnes de plaidoyer et de sensibilisation entreprises ces dernières années dans le cadre de la stratégie pour l'abandon de toute excision a entraîné une baisse notable de la prévalence des MGFs chez les jeunes filles et une diminution progressive de la forme la plus sévère de l'infibulation (de 98% à 73%).
64. Avec l'adoption du Code de la famille, le renforcement de l'arsenal juridique en faveur de la protection de l'enfant a bénéficié d'un nouvel élan grâce à la mise en œuvre de mesures visant à assainir son environnement familial et à préserver ses droits socio-économiques en cas de rupture de la cellule familiale. Outre, les nombreuses sensibilisations sur la CDE et les différents rapports nationaux effectuées auprès des populations, l'État cherche à conforter la protection des enfants en facilitant la réalisation des droits essentiels au développement de l'enfant (droit à l'alimentation, droit à l'eau, droit à un niveau de vie suffisant...) en octroyant des micro-crédit aux femmes, en procédant à la distribution

de vivres aux familles défavorisées, en multipliant les forages et les retenues d'eau pour accroître les ressources des ménages.

65. **La protection des personnes âgées** est assurée, selon les traditions nationales, par les enfants ou descendants au sein de la famille. Il leur incombe dès lors de subvenir à leurs besoins conformément aux dispositions du Code de la famille.
66. A partir de 1996, l'adaptation de la législation interne aux réalités nationales et aux engagements internationaux en matière de droits de l'homme accélère le processus d'abolition de la peine de mort. La nouvelle législation pénale est une étape importante franchie vers l'interdiction de la peine de mort puisque la sanction ultime contre les crimes les plus graves ne correspond plus qu'à la réclusion à perpétuité. Pour entériner cette abolition de fait et lever toute contradiction avec les dispositions et l'esprit de la Charte, le gouvernement a procédé à la révision de l'article 10 de la Constitution (2010) en inscrivant en son paragraphe 3 l'interdiction de la peine capitale.
67. Plus généralement, par son appartenance à une zone géographique instable et fortement perturbée par les guerres, Djibouti s'est résolu dès l'accession à l'indépendance à faire des initiatives en faveur de la paix la condition indispensable à son développement et le fondement de ses relations avec les autres pays au niveau régional et international pour prévenir la privation arbitraire de la vie. Comme le déclare la devise nationale «Unité, Égalité, Paix », Djibouti est persuadé que la sauvegarde du droit à la vie ne peut être garantie que dans ce cadre qui oriente l'ensemble des actions gouvernementales.

3. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

68. L'article 10 de la Constitution de la République de Djibouti pose le principe de l'inviolabilité de la personne humaine à quel titre que se soit. De ce fait, toujours conformément à cet article, il est fait obligation à l'État partie de tout mettre en œuvre pour « respecter et protéger » cette personne humaine.
69. Considéré en République de Djibouti comme un corollaire du droit à la vie et de la qualité d'être humain, la personnalité juridique y est absolue. Malgré l'inexistence de dispositions établissant expressément ce droit dans le corpus juridique djiboutien, la personnalité juridique ne souffre d'aucune restriction car elle s'acquiert dès la conception et ne disparaît qu'à la mort. C'est ainsi, qu'en tout lieu, quelque soit la situation de la personne, il est reconnu à cette dernière le pouvoir de mettre en œuvre les éléments constitutifs de sa personnalité.

70. L'article 16 de la loi fondamentale institue l'interdiction de la torture, des sévices ou traitements inhumains, dégradants ou humiliants et assure à toute personne une protection contre ces actes. La constitution interdit également les détentions arbitraires d'individus n'ayant pas contrevenus contre la loi pénale en vigueur. Dans sa protection aux personnes détenues, elle reconnaît à tout individu le droit de bénéficier d'un examen médical.
71. La République de Djibouti est partie à la Convention relative à l'esclavage du 26 septembre 1926, à son Protocole et à la Convention supplémentaire du 7 septembre 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage par voie de succession. Djibouti a également ratifié les conventions de l'Organisation Internationale du Travail comme la n°29 du 10 juin 1930 concernant le travail obligatoire et la n°105 sur l'abolition du travail forcé en 2004.
72. Djibouti a également ratifié sans réserve la « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » en 2002 et a établi son rapport initial en 2010 à l'intention du Comité contre la torture en application des articles 21 et 22 de cette Convention.
73. Les efforts de l'État pour prévenir et réprimer les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants se sont traduits par l'application de pratiques et de la législation pénale. Le Code pénal prévoit, en son titre III chapitre premier, des dispositions pour la répression des crimes et délits contre les personnes. Toute personne faisant l'objet d'une arrestation a, dès la garde à vue, le droit de téléphoner à son avocat ou à un membre de sa famille. S'il a été placé sous mandat de dépôt il a droit aux visites familiales conformément aux dispositions du Code pénitentiaire.
74. Les dispositions de l'article 325 du Code pénal répriment les abus d'autorité contre les particuliers. Il stipule que « lorsqu'un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions use ou fait user de la violence, torture ou commet un acte de barbarie envers les personnes, il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences et en élevant la peine ».
75. Les mesures réglementaires et administratives ont permis la mise en place de structures comme les cellules des droits de l'homme au sein de la police et de la gendarmerie.
76. La diffusion et l'enseignement de valeurs concernant l'interdiction de la torture et des traitements inhumains sont régulièrement menés auprès de la population djiboutienne en général et auprès des forces de l'ordre en particulier. Ces dernières sont aujourd'hui un partenaire privilégié dans la promotion et la protection des droits de l'Homme.
77. L'information au public sur la nécessité de respecter la dignité de la personne est en progression constante, ces dernières années du fait de l'implication plus grande de la société civile et des médias. Sans être spécifique à l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, la diffusion d'informations pertinentes à destination de l'ensemble de la population s'effectue lors des sensibilisations organisées par les départements ministériels et les ONG en vue de promouvoir les droits de l'enfant et de la femme.
78. Les dispositions du Code pénal sanctionnent les actes de torture, de barbarie et les violences suivies de mutilation, amputation ou toute autre infirmité ayant entraîné une incapacité partielle ou permanente. La

législation pénale qui interdit également l'esclavage et les pratiques analogues, est complétée par le Code du travail qui bannit les travaux forcés.

79. L'adaptation de la législation interne aux réalités régionales est à l'origine de la promulgation de la Loi n° 210/AN/07/5° L relative à la lutte contre le trafic des êtres humains. Cette loi est destinée en premier à protéger les personnes les plus vulnérables (enfants, femmes et personnes handicapées).
80. En République de Djibouti **le travail forcé** est défini comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la contrainte physique et/ou morale et pour lequel l'individu ne s'est pas donné de plein droit. A ce titre il est interdit d'y recourir au terme de l'article 2 de la loi n°133/AN/05/5ème L portant Code du Travail. Bien qu'atténuées par le même texte, les exceptions à cette règle sont strictement encadrées par la loi. Ainsi, ne peut être considéré travail forcé ou obligatoire :
- tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire ;
 - tout travail ou service d'intérêt général tel que défini par les lois sur les obligations civiques ;
 - tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ;
 - tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;
 - les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.
81. Ainsi il est fait interdiction à toute personne d'exiger d'une autre l'exercice d'un service sous la contrainte et l'interdiction qui est faite à l'État de mettre en place des services à caractères obligatoires en dehors des cas expressément prévus par la présente loi.
82. En faisant sienne la déclaration universelle des droits de l'homme, la République de Djibouti a accepté que les mesures contenues dans ladite déclaration soient incorporées dans le texte fondamental et mises en œuvre dans le pays.
83. Aussi, l'article 4 de la déclaration disposant « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ». Une interdiction stricte qui ne souffre

d'aucune exception. Une interdiction reprise dans le droit interne notamment dans le code pénal et dans la Loi n°210/AN/07/5ème L relative à la Lutte Contre le Trafic des Êtres Humains déjà mentionnée plus haut.

84. La République de Djibouti a pris des mesures complémentaires. Ces dernières fortement appuyées par les partenaires techniques et financiers (IOM, UNHCH, IGAD, UA...Etc.) qui ont surtout portées sur des activités de sensibilisation et de formation. Des spots publicitaires sur le danger de la traite sont régulièrement diffusés à la télévision. Plus conséquents sont les ateliers et séminaires de formation tantôt nationaux tantôt régionaux à l'attention des acteurs impliqués (police, gendarmerie, magistrature, préfets des régions...etc.) dans la lutte contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains.
85. L'État cherche à mettre en place un secrétariat exécutif chargé de prévenir et de combattre la traite des êtres humains et le projet de décret l'instituant a été examiné au Conseil interministériel de mai 2013.

4. Droit à la sécurité de la personne et interdiction des arrestations ou détentions arbitraires

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

86. L'article 10 de la Constitution de la République consacre le fait que les arrestations et les détentions arbitraires ne soient pas la règle et que ces dernières se fassent uniquement en application d'une règle de droit.
87. Afin de garantir une stricte application de la loi pénale et ainsi éviter les abus, le ministère public supervise l'activité policière en rendant leur liberté de mouvement aux personnes détenues arbitrairement conformément à l'article 64-2 du Code de procédure pénale et peut ordonner lui-même, par le biais du Bureau du Procureur Général, l'ouverture d'enquêtes en vue d'établir les responsabilités.
88. En général, la majorité des arrestations s'effectuent à la suite d'une plainte pénale déposée par une personne. Ensuite, les officiers de police judiciaire interpellent la personne pour audition et décident après audition de la nécessité ou non de la mettre en garde à vue pour un délai maximum de 48 heures. A défaut d'avoir pu mettre en état le dossier, les officiers de police judiciaire peuvent demander au Procureur de la République ou à ses substituts le prolongement de la garde à vue de 48 heures dans le strict respect des formes et conditions prévues par les articles 64 et suivants du Code de procédure pénale. Les autres mesures de privation de liberté étant régies et prévues par les articles 117 et suivants du Code de procédure pénale.
89. En matière de détention provisoire, les personnes inculpées pour crimes ou délits sont généralement incarcérées dans l'attente de leurs procès conformément à l'article 133 du Code de procédure pénale qui

dispose, « la détention provisoire n'est applicable qu'aux individus poursuivis pour faits qualifiés crimes ou faits qualifiés délits punis d'une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement », mais le juge d'instruction en application des l'articles 139 et suivants, peut prononcer la mise en liberté du détenu à charge pour ce dernier de produire toutes les garanties nécessaires visant à assurer sa présence à tous les stades de la procédure.

90. Par ailleurs, mises à part les détentions pénales, il existe à Djibouti un seul centre d'internement psychiatrique pour les malades souffrant de troubles mentaux grave. Mais il est très rare que les familles volontairement placent les membres de leurs familles atteints de troubles mentaux dans un centre d'internement du fait de l'existence de structures familiales très forte.
91. Aussi, font uniquement l'objet d'internement les personnes qui représentent un certain danger pour la société du fait de leur agressivité. Fort heureusement, ces personnes sont internées dans le strict respect des prescriptions médicales et il est rare de voir parmi eux des individus victimes d'une privation totale de liberté.

5. Droit à un procès équitable

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
 - a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
 - b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
 - c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
 - d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

92. La Constitution de la République de Djibouti, a, dans un premier temps, garanti dans son préambule l'égalité devant les tribunaux et cours du pays en faisant sienne la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. A cette disposition solennelle, s'ajoute l'article 10 de la Constitution qui introduit de manière beaucoup plus précise le principe d'égalité de tous les êtres devant la loi en stipulant que tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, inculpé ou condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix, est garanti à tous les stades de la procédure. Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Nul

ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire.

93. Ces déclarations et principes ont été traduits dans les faits à travers d'abord la loi n°52/AN/94/ 3^{ème} L portant création d'une cour d'appel et d'un tribunal de première instance promulguée le 10 octobre 1994 avant d'être détaillés dans diverses dispositions contenues dans le Code pénal ainsi que dans le Code de procédure pénale entrés en vigueur en 1995.
94. Par rapport à **l'égalité d'accès à la justice**, sous réserve du respect de certaines règles procédurales essentielles à une bonne administration de la justice, les codes de procédure civile, de procédure pénale, ainsi que le code du travail donnent la possibilité d'ester en justice à toute personne qui a intérêt à agir dans le cadre des différends.
95. Par ailleurs, la République de Djibouti est en train de mettre en place des tribunaux de première Instance dans les régions de l'intérieur pour permettre aux justiciables d'avoir un accès plus direct à la justice. En attendant, le Ministère de la justice, organise des séances foraines qui poursuivent elles aussi les mêmes objectifs.
96. Toujours dans ce souci, l'article 4 de la loi 52 introduit la possibilité de se faire assister par un avocat en toute matière, l'assistance juridique d'un avocat commis d'office devant être obligatoirement proposée aux prévenus en matière criminelle n'ayant pas les moyens de s'offrir l'avocat de leur choix au titre de l'article 65-4.
97. Par ailleurs, la République de Djibouti a, depuis 2011, réaménagée l'aide judiciaire pour permettre de dispenser les plus démunis d'acquiescer certains frais notamment celles afférentes aux instances, procédures ou actes mais également celles d'expertises et des honoraires d'avocat. Cette mesure instaure une plus grande justice sociale entre les citoyens et un meilleur fonctionnement de la justice.
98. Le respect des droits de la défense, dont la possibilité d'être présent au procès, l'assistance d'un avocat, un temps de préparation raisonnable, et la présomption d'innocence sont garanties à tous les stades de la procédure. En effet, l'application stricte du principe du contradictoire en quelque matière que ce soit, et la prescription de procédure très claire quant aux règles qui doivent être observées lors des débats pendant les audiences par les articles 241 et suivants du Code de procédure pénale et la limitation en matière répressive de la détention provisoire uniquement aux cas où la mise en liberté serait de nature à compromettre l'établissement de la vérité ou serait contraire à l'ordre public par les articles 133 et suivants du code de procédure pénale traduisent dans les faits les dispositions d'ordre générale édictées par la Constitution et par l'article 4 et 5 de la loi n°52 relatives au respect des droits de la défense dans leur globalité.
99. Cette même loi n°52 en son article 3 garantit la publicité des audiences en toute matière. Toutefois certaines affaires peuvent être jugées à huis clos à la demande des parties ou sur décision du juge. Par ailleurs, eu égard au taux d'analphabétisme de la population djiboutienne et étant donné la présence sur le territoire de Djibouti de beaucoup d'étrangers ne sachant pas lire et écrire, un interprète est toujours présent lors des audiences.

100. A l'instar de nombreux pays, la République de Djibouti assure à toute personne qui a été condamnée en premier ressort, la faculté de faire appel ou opposition de la décision du tribunal de première instance devant la cour d'appel.
101. Conformément aux prescriptions de la Charte, le système judiciaire djiboutien, bien que très rare dans la pratique, prévoit la possibilité de faire **réviser son procès**. L'article 472 du Code de procédure pénale définit les conditions et les modalités d'exercice de cet ultime recours.
102. Tout en respectant les règles de forme édictées par les articles 473 et suivants du Code de procédure pénale, la révision peut être demandée auprès de l'assemblée générale de la Cour Suprême, qui statue sur la forme et le fond. A l'issue du procès en révision, si cette dernière aboutie, elle ouvre droit au demandeur une action en paiement des dommages et intérêts dont le versement est à la charge de l'État conformément aux articles 478 et 480 du Code de procédure pénal.
103. L'article 18 du Code pénal djiboutien stipule que « aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite » rendant ainsi impossible, l'action de juger une personne deux fois pour la même infraction.
104. Émanation d'un principe constitutionnel édicté par l'article 10 de la constitution djiboutienne, la non rétroactivité des lois et des règlements est le principe qui prévaut au sein de notre système judiciaire. De surcroît, en matière répressive le législateur a étendu ce principe à travers l'article 5 du Code pénal qui stipule que « *sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date* ».
105. Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins rigoureuses que les dispositions anciennes » et qui permet de fait d'appliquer aux délinquants la loi nouvelle si les peines prévues par cette dernière sont plus souples que celles prévues dans la précédente.

6. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 7

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

106. Les dispositions constitutionnelles de l'article 11 garantissent à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte et d'opinion dans le respect de l'ordre établi par la loi et les règlements. Ce droit est renforcé par l'article 1 de la Constitution qui interdit toute discrimination en assurant à tous l'égalité devant la loi sans distinction de langue, d'origine, de race, de sexe ou de religion.

107. Ces garanties contribuent favorablement à la concrétisation de la liberté d'avoir ou d'adopter la religion de son choix et de la manifester de manière individuelle ou collective tant en public qu'en privé dans les conditions prévues par la loi. Il existe d'ailleurs de nombreux lieux de culte permettant la pratique religieuse (églises catholique, protestante, copte, orthodoxe grecque...). Cette réalité traduit bien le caractère tolérant de la société djiboutienne.
108. L'exercice en droit de la liberté religieuse ainsi reconnu est confirmé par les faits puisque les membres des minorités religieuses, citoyens ou résidents étrangers, ne font l'objet d'aucune exclusion particulière et bénéficient au même titre que le reste de la population des prestations et services de l'État. Les citoyens appartenant à ces confessions non musulmanes ne connaissent pas non plus de discrimination à l'emploi, notamment dans l'accès à la fonction publique, ni dans la participation aux affaires de l'État.
109. Dans leur droit de manifester librement leurs convictions, les minorités religieuses ne subissent aucunes restrictions. Dans la pratique et l'enseignement de la religion, ils peuvent organiser des séminaires, fonder des écoles religieuses et procéder à la distribution ou la vente de publications à caractère religieux.

7. Droit à l'information et à la liberté d'expression

Article 9

Toute personne a droit à l'information.

Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

110. Concernant la liberté d'opinion et d'expression, l'article 15 de la Constitution garantit le droit à chacun d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Les limites légales à l'exercice du droit à liberté d'opinion et d'expression sont justifiées par le respect des droits et de la dignité d'autrui ou encore par la nécessité de sauvegarder la moralité et l'ordre public. Ces mesures restrictives ne sont nullement contraires à l'esprit de la Charte.
111. Le Code pénal protège l'exercice du droit d'opinion en réprimant toute action tendant à « *l'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, menaces, destructions ou dégradations est puni de trois ans d'emprisonnement et de 1 000 000 FD d'amende* » (article 388). En conséquence, le délit d'opinion n'existe pas dans le droit djiboutien.
112. La législation nationale reconnaît la liberté de la presse à travers notamment la loi sur la liberté de communication de 1992. Celle-ci fixe les conditions d'exercice de la liberté de la presse qui est garantie par la Constitution. Dans ses dispositions (article 3), celle-ci définit la liberté de communication comme le « *droit pour chacun de créer et d'utiliser librement le média de son choix pour exprimer sa pensée en la communiquant à autrui, ou pour accéder à l'expression de la pensée d'autrui* ».

113. Les articles 8, 41 et 45 de la loi sur la liberté de communication instituent la liberté de publication, de distribution des organes de presse et de la communication audiovisuelle dans les conditions fixées par la loi.
114. La Constitution introduit les premières restrictions en disposant que « *ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et le respect de l'honneur d'autrui* ». Dans cet esprit, la loi de 1992 précise en son article 4 les limitations apportées au principe de la liberté d'expression : « *la liberté de communication ne doit pas porter atteinte à la paix sociale et à la dignité de la personne humaine, ni troubler l'ordre public ; elle ne doit comporter aucune information ou assertion contraires à la morale islamique, ou susceptible de faire l'apologie du racisme, du tribalisme, de la trahison ou du fanatisme* ».
115. Conformément à la loi relative à la liberté de la communication (article 5), deux projets créant des institutions de régulation seront mis en place : la Commission Nationale de la Communication (**CNC**) et la Commission nationale de délivrance de la carte professionnelle de presse.
116. La nécessité de légiférer en vue de fixer les conditions d'exercice de la profession de journaliste énoncée dans la législation sur la presse de 1992 (article 65) s'est concrétisée par l'adoption de la loi n°187/AN/07 sur le statut du personnel de la presse écrite et de l'audiovisuel de 2007. Ce statut conforte les journalistes dans leur mission d'information et de sensibilisation à travers notamment la mise en place de syndicats et associations organisant la profession. Dans le souci de promouvoir le droit d'expression, l'unité et la solidarité au sein de la corporation, ces organisations travaillent en réseau au niveau régional et international avec, par exemple, la Fédération des Journalistes Africains (**FAJ**) et l'Association des Journalistes d'Afrique de l'Est (**AJAE**).
117. Ces initiatives permettent de saisir l'évolution progressive du paysage audiovisuel et de la presse écrite marquée par l'émergence de nouveaux journaux ou magazines mais aussi, conjointement au pluralisme politique, par l'apparition de discours contradictoires indispensables à l'exercice de la presse dans une démocratie citoyenne.

8. Liberté d'association, de manifestation et de réunion

Article 10

Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

118. Consacré par l'article 15 de la Constitution qui pose le principe que « tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et syndicats sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements », la liberté d'association et la liberté syndicale n'ont pas bénéficié de la même attention de la part des pouvoirs publics dans leur mise en œuvre.
119. La République de Djibouti, dès son accession à l'indépendance, a tenu à garantir aux groupements de personnes la possibilité de faire valoir leurs intérêts en les dotant de structures officielles. C'est ainsi que, la loi de 1901 relative au contrat d'association fut votée pour régir le domaine des associations apolitique à but non lucratif. Cette loi et plus précisément son article 2 reconnaît que « *les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5* ». L'unique atténuation de ce principe étant le respect des règles minimum de publicité lors de leur enregistrement auprès du Ministère de l'intérieur si ces dernières désirent acquérir la personnalité juridique.
120. Dans la réalité, on observe plus de 750 associations de type 1901 qui sont officiellement déclarées auprès du Ministère de l'intérieur. La grande majorité n'est pas visible sur le terrain social ou autre du fait de leur faible capacité matérielle et humaine. Toutefois, il existe une vingtaine d'ONG très actives dans la promotion et protection de toutes les composantes des droits de l'Homme.
121. La liberté syndicale est reconnue à l'article 212 du Code du travail qui reconnaît que « les salariés ou les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont droit de constituer librement des syndicats de leur choix dans des secteurs d'activité et des secteurs géographiques qu'ils déterminent. Ils ont le droit d'y adhérer et de se retirer librement, de même que les anciens travailleurs et les anciens employeurs ayant exercé leur activité pendant un an au moins. Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. Des syndicats peuvent également être constitués librement par des exploitants indépendants qui n'emploient aucun personnel ».
122. Les syndicats doivent aussi obéir à des règles relatives à leur déclaration et leur constitution. Ces règles sont énumérées dans les articles 213 et suivants du Code du travail.
123. C'est ainsi que dans la réalité beaucoup de professions ou de secteurs économiques possèdent leurs syndicats qui eux adhèrent à deux centrales syndicales qui sont l'Union des Travailleurs Djiboutiens (**UDT**) et l'Union Générale des Travailleurs Djiboutiens (**UGTD**). Mais dans les faits, mise à part la période post guerre civile ou la situation économique était difficile, on constate actuellement une baisse du nombre de grèves, les syndicats privilégiant la solution négociée.
124. Les libertés liées à l'exercice des droits reconnus aux termes de l'article 11 sont garanties par la Constitution (article 15). La Loi organique n° 1/ AN /92 relative aux élections et plus précisément son article 58 inscrit dans la pierre cette liberté. Rédigée ainsi « *les réunions électorales doivent être déclarées au chef de la circonscription administrative au moins vingt quatre heures à l'avance. La déclaration précise les nom, profession, adresse et qualité des organisateurs responsables de la réunion électorale, le lieu et les heures de début et de fin de réunion, le caractère clos ou ouvert au public du lieu où se tient la réunion* », cette disposition accorde donc à tout groupement politique la liberté d'organiser des manifestations publiques.

125. Depuis 2002, le renforcement de la démocratie enclenché dix ans plutôt s'est traduit par la mise en place du multipartisme intégral qui a favorisé l'élargissement du paysage politique avec l'émergence de nouveaux partis politiques de diverses tendances.
126. Dans le même élan, l'État a promulgué en 2013 la loi organique modifiant l'article 33 de la loi de 1992 relative aux élections la nouvelle loi introduit la proportionnelle dans les élections législatives. Cette initiative a permis en 2013, pour la première fois, l'entrée au parlement de membres issus de l'opposition.

9. Liberté de circulation, droit d'asile et interdiction de l'expulsion collective

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un État partie à la présente **Charte** ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

127. Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République conformément aux dispositions précédentes. « *Ce droit ne peut être limité que par la loi* » c'est en ces termes que l'article 14 de la constitution pose le principe de la liberté de circulation et de résidence pour l'ensemble des citoyens.
128. Ainsi, dans les faits sur l'ensemble du territoire, aucun document administratif n'est exigé pour voyager d'une ville à une autre.
129. Outre ces libertés, les conditions d'entrée et de sortie du territoire national sont strictement encadrées par la loi qui subordonne l'exercice de ce droit à l'obtention ou la possession de documents de voyage. Ces documents de voyage qui sont de type passeport ou laissez-passer pour les pays limitrophes sont délivrés à tous Djiboutiens qui, au préalable, au moyen d'un formulaire en fera la demande et fournira les documents attestant de sa citoyenneté.
130. Toutefois, les services compétents peuvent refuser la délivrance de ces documents s'il est avéré que le demandeur est sous le coup d'une interdiction de quitter le territoire prononcée par un tribunal.

131. Pour les étrangers, l'entrée sur le territoire nationale est subordonnée à l'acquisition, par ces derniers de visas, qu'ils peuvent se procurer auprès des représentations diplomatiques de l'État partie ou auprès de la police de l'air et des frontières à leur entrée sur le territoire national. Une fois, que ces personnes sont en possession de ces documents, ils peuvent circuler librement sur tout le territoire national au même titre que les citoyens Djiboutiens.
132. Avec l'adoption de la Loi n°201/AN/07/5ème L fixant les conditions d'entrée et de séjour, la République de Djibouti s'est dotée d'un instrument clair régissant ce domaine. Ainsi, aux termes de cette loi, il n'existe que deux moyens pour prononcer l'expulsion d'un étranger se trouvant légalement sur le territoire djiboutien. Le premier moyen est l'expulsion par un arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur si la présence sur le territoire de cet individu nuit aux intérêts de la République de Djibouti. La deuxième possibilité plus ouverte est, l'expulsion prononcée par le Ministre de l'intérieur sur proposition des autorités policières uniquement en cas d'urgence absolue de préserver l'ordre public ou en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État et la sécurité publique. Toutefois, l'étranger objet de l'arrêté d'expulsion peut disposer aux termes de la même loi d'un mois pour quitter le territoire avant d'y être astreint par la force publique.
133. Dans les faits, on ne compte au jour d'aujourd'hui aucune personne incarcérée pour violation de la loi sur l'immigration ; le gouvernement privilégie l'option de reconduite à la frontière.
134. S'agissant du droit d'asile, la Commission nationale d'éligibilité qui siège au sein du Ministère de l'Intérieur est habilitée à statuer sur son octroi. L'Office National d'Assistance aux Réfugiés et Sinistrés (**ONARS**) apporte son soutien à ces populations ainsi qu'aux citoyens déplacés à l'intérieur de leur pays. Les personnes déboutées peuvent toujours bénéficier de son soutien sur simple inscription auprès de ses services. La République de Djibouti a toujours constitué un espace de paix et de refuge pour les nombreux ressortissants des pays limitrophes (Éthiopie, Somalie, Érythrée) affectés par les guerres ou les catastrophes naturelles qui y trouvent un travail rémunéré. Outre cette tradition d'accueil, le pays est fortement engagé dans une diplomatie visant à instaurer la paix dans la région en apportant un soutien continu aux efforts de reconstruction de l'État somalien. De ce fait, les expulsions collectives pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse sont inconnues à Djibouti.

10. Droit de participer aux affaires publiques

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

135. Avec l'adoption de la Constitution de 1992, Djibouti a progressivement mis en place les mesures nécessaires à l'application de l'article 13 de la Charte. La loi fondamentale (article 6) institue d'abord un pluralisme politique restreint à quatre partis politiques jusqu'en 2002 et qui correspond à une période de transition.
136. Une nouvelle étape est franchie sur le chemin pour l'instauration d'une meilleure participation des citoyens à la direction des affaires publiques avec l'adoption en 2012 de la loi introduisant la proportionnelle dans les élections législatives.
137. La loi organique n° 1/AN/92/2^{ème} L relative aux élections règlemente les formalités se rapportant à la création des partis politiques, à leurs actions et à la cessation de leurs activités. Son article 3 stipule que « *tout citoyen est libre d'adhérer au parti politique de son choix (...). L'organisation interne des partis doit se faire sur la base des principes démocratiques* ».
138. **En matière d'éligibilité**, la Constitution, dans ses dispositions relatives aux pouvoirs exécutif et législatif (Titres III et V), fixe les garanties nécessaires s'appliquant à l'exercice du droit d'éligibilité aux différentes charges publiques.
139. Elle précise notamment le droit pour tout Djiboutien de se porter candidat aux élections publiques dès lors qu'il remplit les conditions pour être électeurs ainsi que celles propres à chaque fonction élective. Outre, les exigences élémentaires indispensables (nationalité, jouissance des droits civiques et politiques) et les restrictions liées à l'âge - de quarante ans au moins et de soixante quinze ans au plus pour la fonction de Président (Constitution article 23) et d'au moins vingt trois ans pour la charge de député (article 46) - tous les Djiboutiens peuvent être éligibles.
140. La loi organique de 1992 relative aux élections fixe les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.
141. La loi électorale de 1992 stipule en son article 11 que l'éligibilité à l'Assemblée nationale est reconnue à « *tout électeur sachant lire, écrire et parler couramment le français et l'arabe* ». Ces dispositions légales ne correspondent en rien à une discrimination fondée sur le niveau d'instruction mais restent motivées par la volonté de permettre aux députés élus d'assumer pleinement leurs fonctions aussi bien législative que de contrôle exercée sur l'action gouvernementale en étant capables d'approcher les documents prévus à cet effet qui sont formulés dans les deux langues officielles du pays.
142. Les dispositions légales (articles 22 et 23) de la loi de 1992 relative aux élections prévoyant l'affiliation aux partis politiques pour les candidatures présidentielles et législatives ont été progressivement levées durant le processus de démocratisation. Ces principes ne constituent nullement des restrictions à l'éligibilité, d'autant plus que l'ouverture du paysage politique engagé par l'État se traduit par une multiplication des partis politiques et la possibilité offerte aux candidats indépendants de se présenter aux élections présidentielles.
143. Le contenu des lois régissant les élections régionales et municipales s'inscrivent dans le même état d'esprit. Grâce aux dispositions 16 de la loi 2005 sur le statut de Djibouti-ville et 22 de la loi sur la

décentralisation et les statuts des régions qui préconisent que « *les listes peuvent être présentées par les partis politiques et les candidats indépendants* » les collectivités locales issues des premières élections de 2008 ont accueillies de nombreux conseillers venant de la société civile.

144. La période de dépôt des présentations des candidatures de dix jours pour les élections présidentielles (article 21) et législatives (article 33) ainsi que le dépôt d'une redevance (5 000 000 FD pour les présidentielles, 500 000 FD pour les législatives par candidat) telles qu'elles sont énoncées dans la loi électorale sont raisonnables et non discriminatoires.
145. Les dispositions 28 reconnaissent « le droit au remboursement de la caution versée à tout candidat à l'élection présidentielle qui a obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés ». En ce qui concerne les élections locales, les procédures sont sensiblement assouplies comme les soulignent les dispositions 16 et 19 des lois sur les statuts de Djibouti-ville et des régions : « le simple dépôt vaudra candidature et aucune liste ne pourra être rejetée sans motifs sérieux ».
146. L'État djiboutien s'est toujours efforcé pour assurer le respect et la mise en œuvre concrète de ses droits et le Conseil constitutionnel est chargé à cet effet de veiller à leur application effective en réglant les différents dont il peut être saisi.
147. Les incompatibilités aux charges électives avec certains postes sont prévues dans les dispositions constitutionnelles (articles 43 et 46) pour l'exercice des fonctions présidentielle et parlementaire.
148. Les mesures prises par le Gouvernement en la matière sont conformes à la tenue d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal, et au scrutin secret. C'est dans ce sens que l'État djiboutien admet la présence des observateurs nationaux et internationaux pour la surveillance de la régularité et de la sincérité des élections.
149. Afin de mieux assurer l'expression libre de la volonté des électeurs, la loi électorale de 1992 a été progressivement améliorée au cours des différentes élections. En 2002, les modifications opérées dans ses dispositions 40 et 41 permettent d'instituer la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) chargée du contrôle des opérations électorales lors de toutes les consultations nationales. Les informations relatives à la composition et aux compétences spécifiques de cet organe ayant pour mission d'assurer la transparence et la régularité des opérations de vote sont détaillées dans le Document de base commun.
150. En matière de **contentieux électoral**, la loi introduit une innovation importante concernant la répartition des compétences entre la juridiction constitutionnelle et la juridiction administrative. Le Conseil constitutionnel juge en premier et dernier ressort les requêtes contentieuses relatives au référendum, aux élections présidentielles et parlementaires. Le Tribunal administratif institué par la loi de 2009, connaît en premier et dernier ressort de toutes requêtes contentieuses afférentes aux élections municipales et régionales. Les décisions de cette instance peuvent être contestées devant la chambre administrative de la Cour suprême.
151. **L'égalité en matière de droit de vote** aux élections est régie par la Constitution (l'article 4) et la loi organique sur les élections du 29 octobre 1992 (article 3) qui stipulent que « *tous les nationaux djiboutiens*

majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civiques et politiques sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi ». La législation subordonne l'exercice du droit de suffrage à l'inscription à la liste électorale de la circonscription administrative du domicile ou de la résidence (article 4).

152. La suppression ou suspension de l'exercice du droit de vote pour des motifs légaux concerne « *les individus condamnés pour crime ainsi que ceux qui ont été condamnés pour délit à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à trois mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à un an à l'exception des condamnations pour délit d'imprudence qui ne peuvent être inscrits sur la liste électorales* » (article 6).
153. Le droit de vote ainsi organisé par les dispositions légales ci-dessus ne connaît que des restrictions raisonnables permettant une jouissance effective de ce droit à l'ensemble des citoyens adultes en leur facilitant notamment l'inscription sur la liste électorale. Il en est de même pour les motifs de privation du droit de vote qui se distinguent par le caractère objectif en établissant une relation étroite entre la période d'application de l'interdiction et l'infraction commise. Enfin, les personnes privées de liberté mais non condamnées exercent effectivement leur droit.

II. LES DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

1. Droit de propriété

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

154. En République de Djibouti, toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Dans ce sens, l'article 12 de la Constitution énonce que « *le droit de propriété est garanti* » et que « *il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité* ». Les raisons les plus courantes susceptibles d'entraîner une privation de la propriété relèvent des réquisitions des biens soumises à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
155. En vertu de la loi n^o172-AN du 10 octobre 1991 portant règlement de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Administration peut recourir, en contrepartie d'une juste compensation, à l'expropriation des individus pour utilité publique.
156. L'expropriation se fait par acte réglementaire (décret, arrêté) après de nombreuses procédures destinées à établir clairement la consistance réelle de l'utilité publique et la nécessité du recours à l'expropriation après épuisement des autres moyens tels que l'achat et l'échange.

157. La loi garantit aux individus la possibilité de recours devant le Tribunal Administratif, contre la mesure d'expropriation, si celle-ci est entachée d'un quelconque vice. Le Tribunal peut ordonner tout simplement l'annulation de l'acte d'expropriation.

2. Droit au travail dans des conditions justes et favorables

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

158. En République de Djibouti, bien que ces dispositions de la Charte ne soient pas inscrites dans la loi fondamentale, celles-ci sont garanties par l'État du fait de leur caractère sociale et en tant que débiteur du « droit au travail » et de la protection sociale au profit de chaque citoyen.

159. Afin de rendre effectif ce principe, l'État met en œuvre des politiques distinctes mais complémentaires en faveur du recrutement dans les emplois publics, du secteur privé et para-publics sous la responsabilité du Ministère de l'Emploi chargé de la Fonction publique principalement.

160. Selon les données de la troisième Enquête Auprès des Ménages pour les Indicateurs Sociaux (**EDAM3-IS**) de 2012, l'État est le premier employeur à Djibouti avec 41,3 % des travailleurs occupant des postes de l'Administration publique. L'accès à ces emplois publics se fait essentiellement par voie de concours. Outre le recrutement par concours, l'État procède également, selon ses besoins et le profil du poste exigé, à la sélection sur dossier et à l'examen professionnel.

161. Les difficultés économiques consécutives à la guerre civile et les restrictions budgétaires engagées sous les auspices du FMI ont entraîné une dégradation rapide du respect et de la protection du droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes dans les services publics tout au long des années 1990.

162. Afin de remédier à cette situation, l'État djiboutien a progressivement initié diverses mesures tendant à rétablir en faveur des agents publics et contractuels les conditions élémentaires de travail en procédant au paiement des arriérés de salaires et au redémarrage des avancements de carrière au début des années 2000. Depuis cette date, l'État est parvenu à assurer le paiement régulier des salaires à la fin de chaque mois. Dans la même optique, l'État a entrepris à la revalorisation des bas salaires en faveur des fonctionnaires et conventionnés de la fonction publique.

163. En République de Djibouti, le droit au travail dans le secteur privé est marqué par des profondes réformes dont l'objectif est d'introduire dans la législation nationale plus d'éléments en faveur de la flexibilité et de la productivité, de la création d'emploi, de la valorisation du capital humain et d'extension de la protection au plus grand nombre de travailleurs.

164. Plusieurs textes ont été adoptés dans ce sens dont la loi n° 133/AN/05/5^{ème} L portant Code du Travail à Djibouti qui met fin à la réglementation régissant ce domaine depuis la période coloniale.

165. Dans le même esprit, la loi n° 212/AN/07/5^{ème} L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) née de la fusion des établissements publics de l'Organisme de Protection Sociale (**OPS**) et de la Caisse Nationale de Retraite (**CNR**) est chargée, depuis 2007, de dispenser des prestations variées aux travailleurs du régime général et des régimes spéciaux à l'exception des forces armées djiboutiennes. En plus de ces interventions habituelles, la CNSS a sensiblement amélioré la protection sociale de la population non affiliée au secteur formel ou particulièrement vulnérable par la création de centres de soins communautaires, la mise à disposition de médicaments génériques plus accessibles et l'établissement de certificat d'indigence pour une gratuité des soins. Le gouvernement travaille actuellement à la mise en place d'une protection sociale universelle pour l'ensemble de la population.

166. Les lourds investissements engagés dans la réforme du système éducatif djiboutien sont significatifs de la volonté de l'État de valoriser le capital humain et lutter contre le chômage des jeunes. Depuis une décennie l'allocation budgétaire conséquente de l'État en faveur de l'enseignement et l'appui des partenaires techniques ont fortement démocratisé l'École à tous les niveaux. Dans ce sens les prérogatives du Ministère de l'Éducation intègre depuis 2012 la formation professionnelle avec une direction générale en charge de cette sphère.

167. Afin de mieux garantir le droit au travail pour tous, l'État a entrepris d'autres mesures :

- L'Agence Nationale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle (**ANEFIP**) par ses différentes activités (rapprochement entre l'offre et la demande, placement en entreprise et centre de formation, élaboration/suivi/diffusion des données statistiques...) appuie les efforts de lutte contre le chômage et l'exclusion des groupes vulnérables comme les femmes et les jeunes ;
- le FDED (...) est mis en place pour faciliter la création d'unités économiques viables en octroyant les financements adéquats notamment aux étudiants ;
- la Caisse Populaire d'Épargne et de Crédit (CPEC) finance de multiples micro-projets par le crédit et la collecte de l'épargne depuis 2008 et vise surtout à promouvoir les activités rémunératrices des femmes ;
- le forum national de la jeunesse organisé par le Secrétariat d'État à la jeunesse est une rencontre entre les autorités publiques, autour du Chef de l'État, et les jeunes Djiboutiens d'échange sur les questions intéressant la jeunesse dont celles liées à l'emploi.

168. Malgré les multiples interventions de l'État pour promouvoir le droit au travail, l'évolution de la situation de l'emploi révèle la persistance d'une véritable crise du marché du travail même si la période récente a connu une baisse significative de la proportion des chômeurs.

Période	1996	2002	2012
Taux de chômage	44,1%	59,5%	48,4%

Source :EDAM3-IS

169. Néanmoins, l'État djiboutien continue à prospecter d'autres voies en lançant notamment la création de structures capables de satisfaire le droit au travail d'un effectif plus important comme la construction des plusieurs infrastructures portuaires, la rénovation de la ligne de Chemin de Fer Djibouti-éthiopienne, la construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer Djibouti- Balho.

3. Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

170. L'engagement de l'État djiboutien à réaliser le droit des populations à une protection sanitaire adéquate s'est traduit par l'adoption d'un train de mesures favorables et en constante évolution afin de les adapter aux besoins concrets des individus.

171. Les actions des autorités étatiques ont depuis toujours privilégié la promotion du droit à la santé en République de Djibouti en mettant l'accent notamment sur les prestations à destination des groupes vulnérables comme la mère et l'enfant. Mais c'est au milieu des années 90 qu'une réflexion profonde de réforme globale du système de santé est initiée pour mieux garantir les droits reconnus aux populations au titre de l'article 16 de la Charte.

172. La loi n° 48/AN/99/4^{ème} L portant organisation de la politique de santé constitue le premier jalon de ce processus de réforme de la santé. Elle consacre le droit à la santé pour tous, adopte et soutient le principe de la solidarité et de l'égalité en matière d'accès et de dépenses de santé. Partant de ce principe, une contribution équitable à tout citoyen est demandée. Toutefois, elle donne obligation à l'État d'apporter une assistance prioritaire aux enfants, aux mères, aux personnes handicapées, aux groupes les plus vulnérables et aux victimes des catastrophes naturelles. Les programmes nationaux prioritaires reconnus par cette loi prennent en compte les interventions nécessaires pour l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant ainsi que les indigents dont la prise en charge gratuite est prévue.

173. Les principales priorités de la politique de la santé énoncées au chapitre huit de la loi sont (i) la disponibilité et l'accessibilité financière aux médicaments, (ii) la promotion de la prévention et (iii) celle de l'hygiène.

174. La loi du 31 janvier 2001 a redéfini l'organisation du système de santé de Djibouti qui est fondé sur une approche de district et la stratégie de soins de santé primaires. Au plan administratif, on distingue le niveau central (cabinet du ministre, secrétariat général et directions centrales) du niveau périphérique (5 districts ruraux et 2 districts urbains à Djibouti-ville).

175. L'organisation des structures d'offres de soins est de type pyramidal à trois niveaux. Dans le secteur public, la pyramide sanitaire constituée à la base de Postes de Santé (**PS**) en milieu rural et de Centres de Santé Communautaire (**CSC**) en milieu urbain, au stade intermédiaire de Centres Médicaux Hospitalier (**CMH**) jouant le double rôle d'hôpital régional et de district, et enfin au niveau tertiaire de structures de référence nationale (**CHN**) et de centres spécialisés (**CNRS**).

176. Suite à la loi sur la politique de santé publique, Djibouti a mis en place un cadre stratégique de développement sanitaire pour la période 2002-2011. Sa mise en œuvre s'est effectuée à travers deux plans quinquennaux. Le Plan National de Développement Sanitaire (**PNDS**) de 2002-2006 et celui de 2008-2012 concrétisent la volonté politique affirmée des autorités nationales de faire de la santé un secteur prioritaire afin qu'il puisse pleinement profiter aux populations.

177. Dans ce sens, l'État accroît son allocation budgétaire sensiblement après 2006 et s'oriente désormais vers l'engagement d'Abuja d'une allocation équivalente à 15% du budget national.

Période	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Part budget santé / budget d'État (%)	9,96	10,17	9,50	10,44	12,59	13,98	11,90	12,21

Source : PNDS 2008-2012 actualisé

178. Pour répondre aux besoins sans cesse croissant de la population, Djibouti avec l'appui des partenaires techniques et financiers, s'est particulièrement attaché à assurer l'organisation d'une offre de soins de qualité accessible à tous par la construction d'infrastructures sanitaires aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain. Ces efforts permettent de rapprocher les structures de santé des usagers et de réduire la dépendance des régions de l'intérieur vis-à-vis de la capitale.

179. Afin de concrétiser pleinement la politique de soins de proximité, des hôpitaux régionaux ont été construits et bénéficié de la fourniture en médicaments et équipements indispensables. Ces structures disposent d'un plateau technique de haut niveau intégrant les services de médecine interne, de pédiatrie, de gynéco-obstétriques, unité d'urgence et de réanimation. Elles vont concourir aux besoins de référence avec les structures de premier niveau de chaque région conformément aux normes de la carte sanitaire.

180. Par ailleurs, les nombreux postes de santé construits en milieu rural sont complétés par la mise en place d'équipes mobiles au sein du système sanitaire et chargées d'atteindre les populations des zones enclavées et les nomades.

181. La mise en œuvre de la nouvelle politique de santé s'est accompagnée d'une véritable stratégie de développement des ressources humaines. L'État a ainsi procédé à l'accroissement du recrutement de paramédicaux, le renforcement du cursus de la formation initiale à la faculté de médecine et à l'institut

supérieur des sciences de la santé, la formation de médecins nationaux en spécialité et en santé publique, la revalorisation et l'harmonisation des salaires.

182. Cela s'est traduit par une forte progression des effectifs du personnel de la santé qui passent de 509 en 1999 à 2353 en 2012 comme le détaille le tableau suivant.

Évolution du personnel médical et paramédical

	1999	2012	Perspectives 2012-2013
Médecins généralistes	23	149	75
Médecins spécialistes	10	58	13
Infirmiers diplômés d'État	53	285	207
Sages femmes diplômées d'État	31	175	114
Laborantins diplômés d'État	15	75	63
Techniciens supérieurs	10	260	171

Source : Ministère de la santé

183. La situation sanitaire générale a connu une évolution favorable depuis la mise en œuvre de ces plans quinquennaux plus particulièrement au cours du premier PNDS comme l'illustrent les données des enquêtes de population (PAPFAM 2002 et EDIM 2006).

184. L'amélioration sensible de l'état de santé de l'enfant grâce aux efforts conjugués de la Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant (**PCIME**) et les progrès dans la couverture de certains vaccins s'est concrétisée par une diminution de la mortalité infantile (99,8 pour 1 000 naissances vivantes en 2002 à 67 en 2006), de la mortalité infanto-juvénile (127 pour 1 000 naissances vivantes en 2002 à 94 en 2006) et de l'incidence de la fièvre (22,4 % en 2002 à 5,9 % en 2006).

185. La santé de la mère a également connu une amélioration notamment en matière de prévalence contraceptive toutes méthodes confondues (9 % en 2002 à 17,8 % en 2006), de consultation prénatale (81 % à 96,3 %) et d'accouchement dans une structure sanitaire (74,1 % à 87,4 %). Il faut également souligner la réduction de la mortalité maternelle qui se situait à 546 pour 100 000 naissances vivantes en 2002 contre 300 / 100 000 NV en 2011 selon les données du Ministère de la santé.

186. Le Ministère a également mis en œuvre de programmes efficaces de lutte contre les maladies transmissibles pour réduire la mortalité et la morbidité de la population. Concernant la lutte contre le VIH/Sida, les activités de dépistages et de prise en charge longtemps limitées à Djibouti-ville sont étendues à toutes les régions dès 2005. En terme de résultat, cela s'est traduit par la stabilisation de la prévalence HIV à 2,9 % depuis 2003.

187. Au sein des mesures de lutte contre la tuberculose, la décentralisation effective des activités est une initiative essentielle et indispensable à la réduction de la prévalence nationale. Le nombre de centres de diagnostic thérapeutique directement observables passe de 8 à 20. Malgré la qualité de la prise en charge des malades, les efforts pour diminuer l'impact de la maladie sont annihilés par la présence sur le sol national de personnes déplacées des pays voisins et par conséquent la prévalence de la tuberculose reste très élevée.

188. En matière de lutte contre le paludisme, les actions coordonnées et concomitantes de distribution de moustiquaires imprégnés à la population et les activités de lutte anti-vectorielles sur une grande partie du territoire ont fortement réduit les foyers sensibles sous surveillance. Il en résulte une diminution conséquente de la propagation de la maladie et le pays s'oriente vers des initiatives en faveur de l'élimination du paludisme.

4. Droit à l'éducation et droits des individus à prendre part aux activités culturelles

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

189. Durant la dernière décennie, le droit à l'éducation pour tous a été placé au rang de priorité nationale dans les politiques des différents gouvernements qui se sont succédés à la tête du pays. La loi d'orientation du système éducatif djiboutien de 2000 a entériné cette volonté d'ouvrir l'accès à l'éducation à tous les enfants en introduisant l'obligation de leur scolarisation de 6 à 16 ans dans un enseignement fondamental gratuit et garanti.

190. La République de Djibouti a consacré des ressources importantes au financement de l'éducation, entre 22,2% et près de 30% du budget national sur la période 2000-2009 complétées par un apport essentiel des partenaires et financiers. La promotion de l'éducation constitue un réel investissement dans la stratégie de lutte contre la pauvreté.

191. Dans l'éducation formelle, la mise en œuvre des Plan d'Action Éducatifs (PAE) successifs (2001 à 2012) a permis d'initier des actions concrètes (augmentation de l'offre éducative à travers la construction et l'équipement d'infrastructures scolaires, l'adoption de mesures incitatives à la scolarisation des filles et de réduction des disparités régionales...) en faveur de la réalisation du droit à l'éducation pour tous qui ont améliorées la plupart des indicateurs du secteur ces dernières années.

192. Pour rendre effectif les différents aspects de la réforme du système éducatif et notamment les principes d'obligation scolaire et de gratuité de l'enseignement fondamentale, l'État a adopté les mesures suivantes :

- la mise en œuvre de la politique d'édition orientée vers l'élaboration de manuels scolaires financièrement très accessibles et adaptés au contexte socio-culturel national ;
- la distribution de fournitures scolaires ;
- la pérennisation des cantines scolaires avec l'appui de la FAO ;

- exonération des frais des livres et octroi d'une dotation pour le transport aux orphelins et enfants vulnérables ;
- création de garderies communautaires dans les milieux reculés et défavorisés des régions de l'intérieur pour donner un bon départ à la vie de l'enfant ;

193. Dans l'enseignement de base, ces initiatives ont permis d'accroître sensiblement les effectifs scolarisés qui ont évolué à un rythme élevé de 5% à partir de 2000 soit plus du double du taux de croissance enregistré durant la décennie 1990 (31000 en 1990 à 63612 en 2012). Cet accroissement des effectifs a eu un impact appréciable sur le taux brut de scolarisation, qui est passé de 37 % en 2000 à 78,2 % en 2012. La proportion de nouveaux inscrits en première année a connu une évolution identique puisque le taux brut d'admission en première année passe de 36 % en 2000 à 76 % en 2012 : soit un accroissement de 40 %.

Évolution taux brut d'admission et taux brut de scolarisation enseignement de base (2003-2012)

Année	Taux brut d'admission	Taux brut de scolarisation
2003-2004	50,7 %	49,5 %
2004-2005	57,0 %	51,5 %
2005-2006	64,6 %	54,6 %
2006-2007	68,5 %	57,8 %
2007-2008	76,9 %	68,3 %
2008-2009	76,3 %	67,9 %
2009-2010	73,6 %	72,9 %
2010-2011	76,8 %	75 %
2011-2012	76,0 %	78,2 %

Source : Annuaire statistique MENFOP 2011-2012

194. Les réalisations, en terme de construction de nouveaux établissements et de conversion des anciens, contribuent à l'accroissement des capacités dans les enseignements moyen et secondaire. Cette amélioration de l'offre éducative a entraîné une évolution favorable des taux bruts de scolarisation de 19 % à 56 % au collège et de 9 % à 36,5 % au secondaire entre 2000 et 2012. Si les effectifs de l'enseignement moyen ont triplé ceux du secondaire ont plus que triplé.

Évolution taux brut d'admission et taux brut de scolarisation enseignement moyen (2003-2012)

Année	Taux brut d'admission	Taux brut de scolarisation
2003-2004	31,5 %	28,8 %
2004-2005	38,0 %	32,8 %
2005-2006	37,1 %	33,0 %
2006-2007	47,2 %	38,6 %
2007-2008	66,2 %	46,2 %
2008-2009	49,4 %	49,7 %
2009-2010	45,5 %	53,6 %
2010-2011	47,7 %	56,1 %
2011-2012	50,6 %	56,0 %

Source : Annuaire statistique MENFOP 2011-2012

Évolution taux brut d'admission et taux brut de scolarisation du secondaire (2003-2012)

Année	Taux brut d'admission	Taux brut de scolarisation
2003-2004	13,2 %	13,3 %
2004-2005	14,9 %	15,3 %
2005-2006	17,4 %	16,2 %
2006-2007	18,5 %	17,9 %
2007-2008	23,0 %	20,4 %
2008-2009	27,4 %	23,3 %
2009-2010	26,5 %	26,7 %
2010-2011	29,9 %	28,7 %
2011-2012	44,4 %	36,5 %

Source : Annuaire statistique MENFOP 2011-2012

195. L'enseignement supérieur se déroulait à l'étranger pour la grande majorité des Djiboutiens (création de cours à distance en collaboration avec des universités françaises au début des années 1990) avant le démarrage du pôle universitaire en 2000. La jeune Université de Djibouti (UD) n'est créée qu'en 2006 mais ses différentes filières (faculté des sciences, faculté de droit, d'économie et de gestion, faculté des langues et institut universitaire de technologie) connaissent un afflux massif d'étudiants (2500 inscrits en 2009 et près de 6000 en 2012). Depuis cette date l'État n'a cessé d'œuvrer à l'accroissement des capacités d'accueil et à ce jour l'université de Djibouti est à sa troisième phase d'extension. Face à l'essor des effectifs de l'enseignement supérieur, Djibouti a procédé à un recrutement conséquent en enseignants. Parallèlement, l'État continue à envoyer les meilleurs bacheliers à l'étranger dans des filières de formation spécifiques en leur octroyant les bourses adéquates.
196. Outre les actions en faveur du renforcement de l'accès aux prestations éducatives et de maintien dans le système éducatif, un train de mesures visant à promouvoir une école de qualité a été initié. Dans le cadre de la politique du livre, la production de nombreux manuels scolaires et documents pédagogiques conformes aux nouveaux curricula basé sur l'approche par compétence a permis de disponibiliser tous les livres de l'enseignement fondamental à chaque élève. Ses efforts se poursuivent actuellement en direction du secondaire. L'amélioration de la qualité des enseignements passe également par la formation des enseignants et le centre de formation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (**MENFOP**) en cours de construction doit outiller davantage les enseignants pour qu'ils apportent des réponses plus adaptées aux besoins des élèves.
197. Plus généralement, les objectifs du Schéma Directeur 2010-2019 mettent en exergue les principaux domaines du secteur éducatif nécessitant un renforcement particulier. Il s'agit essentiellement de :
- développer l'éducation préscolaire en collaboration avec le privé, les associations et le MPFBEP* en focalisant les efforts du MENESUP* sur les enfants des milieux pauvres et des zones rurales ;

- atteindre l'objectif de 100% de scolarisation dans l'enseignement primaire en 2015 et de 90% du taux brut de scolarisation des 11-14 ans en 2019 ;
- éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici 2015 et instaurer l'égalité dans ce domaine en 2019 ;
- garantir à 100% des élèves du fondamental la maîtrise d'au moins 80% des connaissances et compétences définies par le curriculum en langues, mathématiques, sciences et compétences de la vie courante ;
- réformer l'enseignement secondaire et l'enseignement et la formation techniques et professionnels dans un souci d'excellence et de pertinence des formations par rapport au marché du travail ;
- améliorer sous tous ses aspects la qualité et la pertinence de l'enseignement supérieur et la recherche universitaire ;
- améliorer les pratiques de gouvernance à tous les niveaux afin d'assurer une gestion efficace et efficiente de la qualité des services offerts et de l'utilisation des ressources.

III. LES DROITS SPÉCIFIQUES

1. Droit de la famille, de la femme, de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

198. La République de Djibouti en faisant sienne les dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples intégrées dans le préambule de sa Constitution adhère au principe que la famille constitue la base naturelle et morale de la communauté humaine. Cette situation est confortée par l'article 57 de la Constitution qui place la famille sous la protection de l'État et des collectivités publiques qui ont le devoir de veiller à la santé physique et morale de tous ses membres notamment celle de la femme, de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées. Afin de mettre en

œuvre ces prescriptions fondamentales, diverses mesures d'ordre législatif et institutionnel ont été adoptées et des programmes socioéconomiques enclenchés.

A. Droit de la famille

199. La loi n°152/AN/02/4^e L portant Code de la famille du 31 janvier 2002 s'inscrit dans la modernisation du droit djiboutien en ce sens qu'il dote le pays d'un statut conforme à son identité nationale et associant ses spécificités culturelles et religieuses à l'ouverture aux idées universelles notamment les droits reconnus à la femme et l'enfant dans les conventions internationales. Ce nouveau outil entraîne une restructuration des instances juridiques en charge des questions à l'état de la personne.
200. Le Code de la famille détermine les conditions du mariage et du divorce, les obligations réciproques des époux, la responsabilité parentale, la filiation et le régime des successions.
201. Les conditions formelles du mariage restent marquées par l'instauration du Ma'adoun-Al-Chari chargé de la conclusion et de la dissolution du mariage mais aussi de concilier les époux en cas de litiges conjugaux (article 5 loi n°169/AN/02/4^eme L portant statut du Ma'adoun-Al-Chari), à la place des Cadis traditionnels, dans le respect des dispositions du Code de la famille (article 8). Les actes établis et relevant de ses compétences sont communiqués aux administrations concernées et à la juridiction du statut de l'état de la personne (article 13).
202. Outre, les divers empêchements à la formation du mariage, les dispositions du Code de la famille consacrent le principe du consentement au mariage qui octroie aux époux la liberté de choisir leur conjoint sans aucune discrimination entre l'homme et à la femme. Le mariage forcé est donc considéré comme une atteinte à la liberté individuelle punissable légalement. La prise en compte des valeurs culturelles nationales fait que la validité du mariage nécessite la présence de deux témoins et la fixation du *mahr* (dot) au profit de la femme (article 7).
203. Cette loi définit également l'âge d'acquisition de la capacité matrimoniale qui est fixé à 18 ans révolus sans distinction de sexe et en conformité avec la majorité civile (article 13). Cette loi prévoit que le mariage des mineurs n'ayant pas atteint l'âge minimum légal soit subordonné au consentement des tuteurs et son autorisation effectuée par un juge (article 14). Ces nouvelles dispositions font de l'union des mineurs une exception instituant ainsi un cadre juridique favorable aux nombreuses actions de lutte contre les mariages précoces menées par les différents départements ministériels et ONGs depuis l'accession à l'indépendance.
204. Dans le souci de renforcer l'unité et l'harmonie au sein de la famille, la loi précise les droits et les devoirs des époux en stipulant notamment que ces derniers se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. En outre, le mari doit faire face aux charges du mariage et pourvoir aux besoins de la femme et de leurs enfants selon ses moyens (article 31).
205. Afin de consolider la cohésion de la famille, le Code de la famille permet à la femme de disposer en toute liberté de ses biens et de les administrer à sa guise. La loi lui offre la possibilité d'insérer dans l'acte de mariage toute clause relative aux personnes ou aux biens (article 19), sa contribution aux charges du

mariage ne peut être que volontaire si elle a des biens et enfin le mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens propres de la femme (article 32).

206. Pour promouvoir l'épanouissement de la cellule de base de la société, l'ensemble des prescriptions du Code de la famille concourt à la réalisation d'une responsabilité partagée de la gestion des affaires familiales. Ces efforts en faveur d'une famille plus unie sont perceptibles dans l'article 67 du Code qui dispose que l'autorité parentale est assumée conjointement par le père et la mère.
207. Dans le même esprit, la législation sur la famille rompt avec la pratique de la répudiation. Les conditions du divorce sont sensiblement améliorées avec le nouveau texte de loi avec la mise en place d'une procédure contentieuse par devant le Ma'adoun ou le tribunal (article 38).
208. Le Code de la famille a également fait évoluer l'approche relative à la question de la polygamie. Le texte législatif introduit en son article 22 le droit pour l'épouse de saisir le juge pour estimer le préjudice causé par un nouveau mariage. Le juge n'officialise le nouveau mariage qu'après une enquête sur la situation socioéconomique de l'homme et l'avis de l'épouse. La loi attribue ainsi à la femme un rôle plus dynamique qu'autrefois et capable d'influer positivement sur la sauvegarde du foyer familial.
209. Profondément attachée à une meilleure prise en charge et à une réinsertion sociale réussie des enfants, la Loi de 2002 favorise la réalisation des droits de l'enfant lors de la séparation du couple en réglant en priorité les questions de droits de garde, de pension et de préservation des liens familiaux. Pour cela, le législateur a sensiblement renforcé le dispositif juridique garantissant les droits économiques et sociaux de l'enfant.
210. Dans le souci de protéger la famille et promouvoir ses droits un poste de Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la promotion de la femme, du bien-être familial et des affaires sociales a été créé en 1999. Cette structure est devenue en 2008 un ministère de pleine compétence.
211. Afin de favoriser l'épanouissement de la famille et en particulier la femme qui en est la cheville ouvrière et dont l'affaiblissement peut avoir un impact conséquent sur la cellule de base de la société, le Ministère de la promotion de la femme en collaboration avec le Fond des Nations Unies pour la Population (FNUAP) a organisé au mois de novembre 2012 une grande campagne de communication sur le planning familial en vue de conscientiser les populations aux bienfaits des méthodes de contrôles de naissance. A l'instar du partenariat existant entre ces deux entités dans la lutte contre les Mutilations Génitales Féminines (MGF), ces actions constituent le point de départ d'une politique dynamique en matière d'équilibre et de planification familiale qui s'inscrit dans le temps pour adapter la croissance démographique au développement national.
212. Par ailleurs, la famille a bénéficié de la mise en place de mécanismes et de mesures spécifiques accrus au cours de la dernière décennie en vue de la réduction des inégalités sociales. Les initiatives ainsi entreprises ont permis d'enregistrer de réels progrès dans divers domaines tels que la santé, l'éducation, la formation professionnelle, l'habitat social, le développement rural et local, la décentralisation. D'autres actions ont été menées par le gouvernement en faveur de la famille sous forme de programmes d'assistance aux populations vulnérables et sinistrées sous l'égide de l'Agence Djiboutienne de

Développement Social (ADDS) créée en 2007 pour mettre en œuvre l'Initiative Nationale pour le Développement Social (INDS).

213. L'ADDS a pour mission principale de lutter contre la pauvreté, de contribuer à l'atténuation des inégalités et éviter l'exclusion sociale des personnes vulnérables. Elle doit mettre l'accent sur les zones sensibles tant en milieu rural qu'en milieu périurbain en favorisant l'accroissement des revenus et l'amélioration des conditions de vie des habitants.
214. Face à la crise alimentaire et énergétique de 2008 ayant fortement affecté une large frange de la population djiboutienne, les pouvoirs publics ont adopté des mesures immédiates comme la distribution de produits alimentaires (à l'école et sur le lieu de travail), la suppression des taxes sur les denrées alimentaires de base et l'imposition de limites aux marges bénéficiaires des importateurs-grossistes.
215. Afin d'assurer une plus grande sécurité alimentaire à la population, l'État a mis en place une stratégie nationale à travers les actions à effet immédiat comme :
 - l'acquisition de vastes surfaces agricoles au Soudan, en Éthiopie et au Malawi ;
 - la création de la Société Djiboutienne de Sécurité Alimentaire (**SDSA**) et du Fond National de Sécurité Alimentaire (**FNSA**) en 2009 pour la mise en valeur des terres agricoles acquises et des produits issus de leur exploitation ;
 - le développement des cultures maraîchères et de fourrages pour le bétail aux abords des forages des puits et des retenues d'eau à travers le pays.

B. Droit de la femme

216. Le principe de l'égalité entre l'homme et la femme dans ses différents aspects a une valeur constitutionnelle. Les dispositions de l'article premier de la constitution djiboutienne garantissent l'égalité de tous devant la loi sans distinction de langue, d'origine, de race, de sexe ou de religion et sont confortées par celles de l'article 10 qui précisent que tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
217. Djibouti a également ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en décembre 1998 mais n'a pu présenter son rapport initial qu'en 2011.
218. Plusieurs textes législatifs djiboutiens posent les jalons juridiques indispensables au respect, à la protection, à la promotion et à la réalisation des droits de la femme et confirme l'engagement de Djibouti pour l'élimination de toute discrimination contre la femme et notamment la violence.
219. Le Code pénal djiboutien (article 390) intègre la définition de la discrimination telle qu'elle est énoncée dans la CEDEF et en fait un délit pénal sévèrement sanctionné (article 391).
220. La violence fondée sur le genre et particulièrement les mutilations génitales féminines (MGF) sont également réprimées dans l'article 333 du Code pénal qui déclare que ces agissements sont punis de cinq ans de prison et d'une amende de un million de FDJ. Cette disposition n'a jamais connu une quelconque

application à ce jour face aux contraintes culturelles et psychologiques que peuvent avoir des jeunes filles à porter plainte contre leurs parents. Des actions de sensibilisation et d'éducation sont sans cesse organisées pour venir à bout de cet épineux problème.

221. L'État djiboutien s'est fermement engagé en faveur de la protection des femmes et des enfants et la lutte contre le trafic et l'exploitation des êtres humains en ratifiant la majorité des instruments internationaux s'y rapportant. Les lois pénales (articles 394 à 400) répriment le proxénétisme et les infractions assimilées.
222. Dans le même esprit, la loi n°210/AN/07/5^e L relative à la lutte contre le trafic des êtres humains votée en 2007 oblige l'État à mener une politique active de prévention de la traite des personnes et à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social.
223. La loi sur le Code de la famille de 2002 en unifiant les droits régissant l'état de la personne (droit moderne, droit coutumier, droit musulman) et en organisant la vie familiale (mariage, filiation, divorce, obligation alimentaire...) par la mise en place de procédures précises garantit davantage les droits fondamentaux de la femme et de l'enfant. Leurs intérêts sont mieux protégés par les nouvelles dispositions.
224. La République de Djibouti reconnaît à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en matière d'acquisition, de changement, de conservation de la nationalité, ainsi que la transmission de la nationalité aux enfants. La loi n°200 d'octobre 1981 portant Code de la nationalité qui garantissait déjà l'égalité des droits dans ce domaine (articles 8 et 9) a été consolidée avec la loi n°79/AN/04/5^e L sur la nationalité. Le nouveau Code de la nationalité met davantage l'accent sur l'égalité entre le sexe notamment dans la transmission de la nationalité aux enfants et aux conjoints.
225. La réforme du système éducatif, initiée dès 1999, en République de Djibouti a permis grâce à la loi n°96/AN/04/4^e L portant orientation du système éducatif djiboutien de garantir le droit à l'éducation à tous les enfants âgés de 6 à 16 ans, sans aucune discrimination, dans un enseignement fondamental obligatoire et gratuit, à l'exception de l'enseignement préscolaire qui reste facultatif.
226. L'accent mis sur les questions de l'accès et de l'équité a entraîné un accroissement général des taux de scolarisation à tous les niveaux d'enseignement. Mais des efforts particuliers ont été également menés par l'État djiboutien pour renforcer la scolarisation des filles et améliorer les écarts entre les sexes depuis 2000 : définition d'un cadre d'action pour la promotion de l'éducation des filles, mise en place d'une journée de mobilisation sociale en faveur de la scolarisation des filles, allègement des frais d'éducation supportés par les parents, amélioration des conditions d'accueil dans les écoles (accès à l'eau et à l'électricité, latrines fonctionnelles, cantines scolaires et dortoirs dans les écoles isolées, bureau de santé scolaire) et construction de 20 écoles rurales en 2006-2008.
227. En conséquence, la parité fille-garçon en progrès constante dans l'enseignement fondamental (primaire et collège) pourrait être effective en 2015 alors que les autres enseignements (secondaire général,

technique et professionnel, supérieur) enregistrent de moindres évolutions. L'État djiboutien cherche à accroître l'égalité des chances entre filles et garçons dans ces enseignements en augmentant les capacités d'accueil et en adoptant les mesures administratives et financières adéquates.

228. Enfin, l'État s'est engagé à éliminer les représentations stéréotypées des sexes et les images discriminatoires des manuels scolaires et documents pédagogiques en sensibilisant les concepteurs à ces notions et en formant les enseignants sur les concepts permettant de lutter contre la discrimination fondée sur le genre.
229. La législation djiboutienne du travail telle que la loi n°133/AN/05/5^e L portant Code du travail de janvier 2006 contribue aux efforts de l'État pour édifier un arsenal juridique favorable à l'établissement de l'égalité devant l'emploi. Outre qu'elle consacre la non-discrimination entre les deux sexes dans l'accès à l'emploi (article 1^{er}) et le niveau de rémunération (article 137), elle accorde aussi à la femme des droits spécifiques liés à l'accouchement et à la maternité (articles 112 à 116).
230. L'égalité d'accès aux services de santé est une préoccupation de l'État djiboutien qui la met en œuvre à travers sa politique de santé. La loi n°048/AN/99/4^e L portant orientation de la politique de santé consacre le droit à la santé pour tous sur la base du principe de solidarité en matière d'accès et de dépenses de santé. Ce texte de loi oblige l'État djiboutien à apporter une assistance prioritaire aux populations vulnérables dont les enfants, les mères et les personnes handicapées. Afin de renforcer l'égalité en matière de santé, l'État a procédé à la mise en place de la Direction de la santé de la mère et de l'enfant, à la mise en œuvre de nombreux programmes entre autre en santé reproductive et dans la prise en charge des personnes vivant avec le VIH-Sida, à la création de nouveaux équipements sanitaires et enfin à l'accroissement et à l'amélioration de la qualité de ses ressources humaines.
231. La prise de conscience que les pesanteurs culturelles constituent la plus importante entrave à la réalisation de l'équilibre des droits entre les sexes et la nécessité de les dépasser pour améliorer le statut de la femme ont enclenché un train de mesures en faveur de l'intégration de la femme dans le développement djiboutien.
232. Dès 1999, la création d'un Ministère délégué auprès du Premier Ministère, chargée de la promotion de la femme, du bien-être familial et des affaires sociales ayant à sa tête une femme traduit cette vision politique. Le département élabore aussitôt la stratégie nationale d'intégration de la femme dans le développement (**SNIFD**).
233. La loi de 2002 définit la politique nationale d'intégration de la femme dans le processus de développement pour la période 2003-2012 et place la mise en œuvre de la SNIFD au rang d'objectif national. La stratégie choisie prône une participation égale de la femme et de l'homme dans le processus de développement du pays et se décline en quatre domaines prioritaires : la participation de la femme à la prise de décision, la santé de la mère et de l'enfant, l'éducation des filles et l'alphabétisation des femmes et enfin la vie économique des femmes.
234. Dans le cadre du renforcement de la participation des femmes dans la vie politique et publique, la loi de 2002 relatif au système des quotas d'au moins 20% de l'un ou l'autre sexe dans les fonctions électives

et administratives marque l'entrée des femmes à l'Assemblée nationale (7 députés en janvier 2003). Aux élections législatives de 2008, elles ont neuf sièges : soit 14% des parlementaires.

235. Bien que la participation de la femme au pouvoir exécutif soit récente, les efforts du Président de la République ont progressivement permis d'améliorer la situation. Aujourd'hui trois portefeuilles sont confiés aux femmes : le Ministère de la promotion de la femme, le Ministère de la solidarité et le Ministère de l'habitat niveau du pouvoir exécutif.
236. Au niveau du pouvoir judiciaire, l'évolution favorable de la situation fait du département de la justice, celui où les femmes sont les mieux représentées. En effet, la Cour suprême, plus haute juridiction de l'État, le tribunal de première instance et la Cour d'appel sont dirigés par des femmes.
237. Le décret d'application du Président de la République de 2008 qui vise à atteindre une représentation proportionnelle de l'un ou de l'autre sexe d'au moins 20% dans les emplois supérieurs de l'État, a permis d'améliorer sensiblement le nombre de femmes occupant des postes à responsabilités dans la plupart des départements ministériels.

C. Droit de l'enfant

238. La République de Djibouti a fourni de nombreux efforts pour améliorer le sort des enfants résidant sur son territoire en mettant progressivement en œuvre une politique multisectorielle soutenue en faveur de la promotion et de la protection de leurs droits. L'attention particulière accordée à ce domaine par les autorités gouvernementales s'est concrétisée par la soumission du premier rapport périodique au comité des droits de l'enfant.
239. Les contenus de ce rapport ainsi que les informations figurant dans le document de base commun mettent en évidence que les mesures d'ordre juridique, socioéconomique et culturel initiées pour accroître le développement et la protection de l'enfant ont notamment abouti à une réduction de la mortalité infantile.
240. Le Code de la famille apporte une définition plus précise de l'âge de la majorité civile désormais fixée à 18 ans. Il met également fin aux pratiques traditionnelles néfastes et assure une protection déterminante contre les mariages précoces de jeunes filles.
241. Le respect et la prise en considération de « l'intérêt supérieur de l'enfant », notion essentielle dans l'édification des principes fondamentaux qui sous-tendent la Convention, sont désormais introduits dans le droit de la famille. Ce critère de base permet de transcender l'intérêt de l'enfant déjà invoqué par les juges dans le passé et d'orienter en faveur des plus vulnérables les décisions de justice dans les situations de rupture de l'environnement familial.
242. Profondément attachée à une meilleure prise en charge et à une réinsertion sociale réussie des enfants, la loi de 2002 favorise la réalisation des droits de l'enfant lors de la séparation du couple en réglant en priorité les questions de droits de garde, de pension et de préservation des liens familiaux.

243. L'âge minimum d'accès au travail est relèvé et fixé à 16 ans révolus (article 5) conformément à la Convention n° 138 (1973) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). La convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 est un instrument récent qui vise expressément les enfants confrontés à la justice des mineurs. Ratifiée en 2004, cette réglementation est désormais intégrée dans la législation du travail. La législation est plus attentive au travail des jeunes (16-18 ans) dont les conditions d'exercice, le temps et la dangerosité doivent respecter la dignité humaine et la CDE. Outre, la discrimination salariale, les emplois domestiques, de l'hôtellerie, des bars et des débits de boissons (article 115) de jeunes sont prohibés. Dans le même esprit, l'article 96 interdit aux employeurs de faire travailler les mineurs durant la nuit.
244. Le Code pénal, en son article 32, fixe l'âge de la majorité à 18 ans révolus et par conséquent les dispositions relatives aux mineurs ne peuvent concerner que des enfants ou jeunes âgés de moins de 18 ans. En raison de leur âge et de leur immaturité, ces jeunes bénéficient ainsi d'un traitement distinct de celui des adultes dans les procédures pénales. Cette disposition institue aussi l'âge minimum pour la responsabilité pénale à 13 ans révolus. Cette limite d'âge est suffisamment élevée et tient compte de la maturité et du développement de l'enfant.
245. Si les parents ont le droit et le devoir d'assurer le développement des capacités de l'enfant, l'État apporte son appui juridique et assure la pérennité de la protection de la famille et du mineur en sanctionnant les attitudes capables de leur porter préjudice comme l'abandon, le délaissement et la mise en péril par les responsables légaux (articles 451 à 457).
246. Le législateur veille également à la protection de l'intégrité physique de l'enfant par la répression des violences, des maltraitances et des atteintes à la vie (articles 325, 326, 330, 332). La lutte contre les mutilations génitales féminines est prise en compte dans la législation pénale qui sanctionne sévèrement les individus jugés coupables de telles pratiques (article 333).
247. Il vise, enfin, à protéger la moralité de l'adolescent à travers les mesures répressives initiées contre l'incitation à la débauche (articles 458 à 462), le détournement du mineur (articles 463 à 466) et le proxénétisme (article 396).
248. Dans sa volonté de garantir une protection plus spécifique aux enfants, l'État djiboutien a ratifié les protocoles facultatifs à la convention des droits de l'enfant et s'engage ainsi à combattre par tous ces moyens leur implication dans les conflits armés ainsi que toute initiative se rapportant à la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants.
249. Le droit à l'état civil et à l'enregistrement des naissances a fait l'objet d'étude visant à mettre en évidence les contraintes qui s'opposent à sa réalisation. Des programmes de renforcement des capacités communautaires ont été initiés afin de rendre effectif sa jouissance notamment en milieu rural. Les communautés de base reçoivent des cours d'éducation non formel sur les droits humains et mènent des sensibilisations en vue de conscientiser leurs membres à l'importance des droits à l'éducation, la santé, l'enregistrement des naissances et à la nationalité.

250. La législation nationale relative à l'obtention de la nationalité a été révisée et garantit davantage les droits des enfants qui peuvent en bénéficier dès lors qu'un des parents possède la nationalité Djiboutienne.
251. Plus généralement, l'État djiboutien s'est engagé à traduire dans la réalité quotidienne des enfants les recommandations émis par le comité des droits de l'enfant suite à la présentation du rapport périodique. Dans cette optique, le Plan Stratégique National pour l'Enfance à Djibouti (**PSNED**) pour la période 2011-2015 adopté récemment constitue désormais le document de référence de toutes les interventions des acteurs œuvrant à la mise en place d'un environnement protecteur et favorable à la réalisation des droits fondamentaux et l'accès équitable aux services sociaux de base des enfants. Le nouveau cadre doit aussi assurer à l'enfant l'application effective des dispositions des instruments internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'enfant, en matière de survie, de développement, de protection et de participation.

D. Droit des personnes handicapées ou âgées

252. Concernant les droits des personnes handicapées, Djibouti est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son protocole depuis 2009.
253. D'une manière générale, la législation djiboutienne proscrit toute discrimination en matière d'emploi et de profession. Le Code du travail, en son article 119, encourage l'embauche des personnes handicapées en faisant bénéficier les employeurs des mesures fiscales incitatives.
254. En outre, la loi n°210/AN/07/5^{ème} L relative à la lutte contre le trafic des être humains du 27 décembre 2007 apporte une protection particulière aux groupes vulnérables tels que les handicapés contre toute forme d'exploitation (articles 1 et 2). L'État djiboutien s'engage à assurer les actions de prévention indispensables et la prise en charge ainsi que la prise en charge des victimes de la traite (article 5).
255. La mise en œuvre des droits des personnes handicapées est assurée par l'Etat, à travers plusieurs départements ministériels comme le Ministère de la Justice, des affaires pénitentiaires chargé des droits de l'Homme, le Ministère du Travail chargé de la Réforme de l'Administration, le Secrétariat d'État chargé de la Solidarité nationale, le Ministère de la Promotion de la femme et du planning familial chargé des relations avec le parlement et le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle. Ces différents départements disposent de mécanismes ou ont mené des actions en faveur des personnes handicapées. En outre, de nombreuses organisations de la société civile sont actives sur le terrain et œuvrent pour le respect des personnes handicapées.

IV. LES DROITS DES PEUPLES

256. Dans son préambule (alinéa 1^{er}), la loi fondamentale proclame solennellement son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle

des droits de l'Homme et par la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, dont les différentes dispositions font partie intégrante de la présente Constitution. A ce titre, la République de Djibouti s'est résolument engagé à promouvoir et à protéger les droits des peuples ainsi énoncés par une diplomatie adaptée, aux niveaux international et régional, et par la mise en place, sur le plan national de cadres juridique et politique favorables à leur réalisation effective.

257. La ratification de plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'Homme tels que le PIDCP, le PIDESC, la CEDR, la CEDEF, la CDE a été jugée importante par l'État djiboutien pour l'amélioration des conditions de vie de ses populations.

1. Droit des peuples à l'égalité

Article 19

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

258. Sur le plan externe, la République de Djibouti n'a cessé de se conformer aux dispositions constitutionnelles en affirmant sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent ses idéaux de liberté, de justice et de solidarité, sur la base du respect mutuel, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale (préambule alinéa 3). Depuis son accession à l'indépendance, Djibouti a ainsi mis en œuvre une diplomatie innovante privilégiant les échanges, la concertation et le dialogue en vue d'un développement socio-économique et culturel au profit des sociétés et des peuples.

259. Dans cette optique, le pays a déployé de multiples efforts en faveur de la résolution pacifique des conflits qui ont longtemps rendu la sous-région instable et fortement marqué les populations de la corne de l'Afrique. L'IGAD d'abord puis l'Union africaine ont ainsi constitué pour l'État djiboutien des espaces propices à la mise en œuvre de cette approche négociée des différends territoriaux. Aujourd'hui encore, Djibouti poursuit cet idéal en s'engageant totalement pour le rétablissement de la paix en Somalie avec l'organisation sur le territoire national la conférence de réconciliation d'Arta (2000) qui marquera le retour des autorités gouvernementales somaliennes à Mogadishu. Depuis mai 2012, Djibouti a envoyé un bataillon militaire de 800 hommes dans le district de Hiran (Baladweyn) pour renforcer les forces africaines de maintien de la paix en Somalie (AMISOM). Ses différentes interventions de l'État djiboutien sont significatives de son engagement en faveur de l'égalité des peuples à jouir pleinement de leurs droits humains les plus élémentaires dans la dignité.

260. Sur le plan interne, la Constitution proclame la responsabilité des autorités publiques à garantir l'épanouissement des libertés et droits collectifs dans le cadre de l'État de droit et de démocratie pluraliste (préambule alinéa 2). Les droits ainsi reconnus aux différentes composantes de la nation djiboutienne ne peuvent se réaliser que sur la base du principe de l'égalité.

261. Les dispositions constitutionnelles, article 3, prescrivent les garanties indispensables à l'exercice de la souveraineté populaire dont aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer ou en être exclu et constituent un atout non négligeable en terme de protection contre une domination du peuple.
262. Bien que la loi fondamentale n'énonce pas explicitement le principe de l'égalité des peuples, plusieurs dispositions relatives à la protection des droits de la personne humaine (article 10) sont capables d'assurer sa promotion comme celles stipulant que «tous les êtres humains sont égaux devant la loi ».
263. De la même manière, la législation djiboutienne et les initiatives gouvernementales dans tous les domaines d'intervention (accès aux services sociaux élémentaires, emploi, développement local...) font de l'égalité et de la dignité des peuples un principe fondamental. A ce titre, Djibouti a ratifié 2004 la Convention n°111 de l'OIT (1958) concernant la discrimination (emploi et profession).
264. Enfin, comme il ne peut y avoir développement et épanouissement de la personne humaine sans le droit au respect de sa dignité, l'Etat djiboutien a progressivement mis en oeuvre un train de mesures législatives et administratives ainsi que de nombreuses campagnes d'information a destination du public et aux forces de police afin de rendre effectif les dispositions de l'article 5 de la Charte indépendamment de son appartenance communautaire.
265. Les efforts pour assurer la protection et la promotion du droit des peuples à l'égalité ont bénéficié à Djibouti d'un substrat de pratiques et coutumes traditionnelles structurant les différentes unités communautaires. Bien avant la mise en œuvre de la décentralisation, l'existence de ce système traditionnel a permis aux chefs communautaires (Okals) de communiquer leurs doléances aux autorités étatiques et a ces dernières de les consulter avant toute initiative.

2. Droit des peuples à l'autodétermination

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente **Charte**, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

266. Dans le cadre de l'application de l'article 20 de la Charte, Djibouti pays indépendant et démocratique reconnaît les principes fondamentaux contenus dans ses dispositions et s'est engagé fermement à s'y conformer au mieux et en étant conscient que le pouvoir de l'État émane du peuple djiboutien dans son ensemble (Titre 1^{er} de la Constitution).
267. Le droit des peuples à l'autodétermination dans ses diverses manifestations a toujours constitué une préoccupation majeure et fait l'objet d'un profond attachement à Djibouti en raison d'une histoire

coloniale tardive marquée par des coups de force mais aussi à cause des initiatives politiques favorables menés par les différents gouvernements djiboutiens depuis l'accession à la souveraineté internationale du pays.

268. Le droit à l'existence du peuple djiboutien ne sera acquis qu'en 1977 à l'issue d'une longue lutte pour l'indépendance entamée vers la fin des années 50. Sous la houlette des aspirations d'émancipation naissantes au sein de l'ensemble des peuples du continent africain, le mouvement indépendantiste djiboutien met en exergue son droit à se libérer de la domination coloniale lors du premier référendum d'autodétermination de la CFS (1958) qui se solde par le maintien du joug colonial. La deuxième consultation référendaire (1967) ne connaît pas un destin meilleur, la puissance coloniale mettant en œuvre une sévère répression et jouant sur les divisions communautaires au sein du peuple djiboutien. Le succès du référendum de 1976 résulte des actions conjointes des organisations militaires comme le Front de Libération de la Côte française des Somalis et des leaders indépendantistes désormais unifiés et plaidant leur droit inaliénable à l'indépendance auprès des institutions internationales (ONU) et régionales (OUA et ligue arabe).
269. Depuis son accession à la souveraineté nationale, Djibouti n'a cessé de fournir des efforts pour instituer et parfaire son système politique et le rendre apte à préserver les droits démocratiques de la nation. Au lendemain de l'indépendance, deux lois constitutionnelles permettaient d'asseoir tous les principes indispensables à l'autodétermination interne et internationale du peuple djiboutien. L'avènement en 1992 de la première Constitution correspond à la concrétisation du droit à la libre détermination et engage le pays vers la transition démocratique, en instaurant un multipartisme limité à quatre partis, qui s'achèvera en 2002.
270. Afin de concrétiser ce droit et permettre au peuple djiboutien de déterminer librement son statut politique et son développement économique, social et culturel, l'Etat djiboutien a su organiser des consultations populaires à intervalles réguliers et dans les délais requis. C'est ainsi que les citoyens Djiboutiens ont, durant les vingt dernières années, pu se prononcer par référendum et exprimer leurs suffrages lors d'élections libres et multipartites. Les informations contenues dans le Document de base commun et les différents rapports soumis par l'État djiboutien présentent les détails de ces élections.
271. La reconnaissance constitutionnelle des collectivités territoriales (article 85) dès 1992 et surtout sa réalisation effective avec la mise en place d'un cadre juridique les organisant en 2006, loi sur la décentralisation et le statut des régions, sont autant de moyens pour entériner durablement le droit des différentes communautés à influencer sur leur destin.
272. Les nouvelles dispositions renforcent le cadre juridique existant fondé sur le droit coutumier s'appliquant notamment à la gestion traditionnelle des terres dans les communautés au nord et au sud du pays. Les Okals, chefs traditionnels des communautés locales sont reconnus par l'Etat et consultés dans tout projet les concernant.
273. Sur le plan international, la politique du pays a toujours obéi au principe des droits des peuples en s'abstenant de toute initiative susceptible de remettre en cause son existence ou celle d'autres pays (Préambule de la Constitution alinéa 3).

274. Depuis son accession à la souveraineté nationale, la République de Djibouti a toujours soutenu la cause des mouvements de libération nationale ou d'organisations de lutte pour l'émancipation de leurs communautés à l'instar de l'African National Congress (**ANC**) en Afrique du Sud ou l'Organisation de Libération de la Palestine (**OLP**).
275. Dans une corne d'Afrique toujours affectée par les conflits frontaliers et les guerres civiles, Djibouti a su jouer un rôle déterminant dans l'instauration d'un processus visant à promouvoir la paix. Par la mise en œuvre d'une politique étrangère fondée sur le principe de l'autodétermination des peuples, à travers notamment les diverses actions initiées au sein de l'IGAD, Djibouti contribue indéniablement au renforcement de la culture de la paix et de la stabilité régionale.
276. Les différentes conférences pour la réconciliation des Somaliens et les nombreuses initiatives des autorités djiboutiennes pour soutenir le gouvernement somalien, face aux Shebabs, et les populations victimes de sécheresse ou de terrorisme visent à rétablir les conditions nécessaires à la réalisation du droit du peuple somalien à déterminer librement son statut politique et à assurer son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
3. Droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources et richesses

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les États parties à la présente **Charte** s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les États, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

277. Djibouti possède peu de ressources minières connues en dehors de la géothermie dont l'exploitation nécessite des moyens financiers importants. L'exploitation des ressources naturelles par l'État et à travers lui les entreprises commerciales ne s'est jamais faite au détriment des communautés nationales.
278. L'exploitation du sel au lac Assal est à ce titre exemplaire quand au respect des dispositions de la Charte (article 21, alinéa 1). Afin de préserver les droits d'accès des populations locales aux richesses naturelles, l'État qui a procédé à une exploitation semi-industrielle par des sociétés commerciales de la

place a su également sauvegarder l'exploitation traditionnelle de cette ressource, leur assurer des retombées suffisantes en leur accordant prioritairement les emplois induits et en leur donnant la possibilité de s'associer pour mener une exploitation commerciale du sel.

279. Les conditions climatiques marquées par l'aridité qui sévissent sur le territoire djiboutien et la nécessité de disponibiliser une eau facile d'accès aux différentes populations du pays ont alerté tôt les autorités gouvernementales qui ont mis en place dès 1977 des puits et ont renforcé ce dispositif face a la recrudescence des sécheresses ces dernières années.

4. Droit des peuples au développement économique, social et culturel

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

280. Les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits qui ont été qualifiés comme des droits de la deuxième génération. Le gouvernement a adopté diverses mesures afin de s'assurer que ces droits deviennent effectifs.

281. L'État a mis en place des politiques et stratégies pour impulser le développement économique et social de toutes les composantes et de toutes les régions du pays dès 1999. Les programmes d'investissement du gouvernement, particulièrement importants dans les secteurs sociaux comme l'éducation, la santé et l'eau, contribuent également à l'extension du réseau routier, de l'habitat, du secteur des télécommunications et de l'énergie. Outre les domaines porteurs comme le bâtiment, la petite industrie et l'artisanat sont concernés afin de réduire les disparités économiques régionales.

282. Les réformes du gouvernement permettent aussi d'accroître quantitativement les établissements bancaires dont la libre concurrence est désormais favorable aux citoyens et à l'économie nationale.

283. Les reformes entreprises en matière de développement économique s'inscrivent dans le cadre de la politique de réduction de la pauvreté initiée en 2004 et engendrent une croissance du PIB (3% entre 2001 et 2005, 4,8% en 2006, 5,9% en 2007 et 2008).

284. La prise de conscience que les bénéfices de la croissance ne profitent pas à toutes les catégories de la population djiboutienne impose la nécessité de redéfinir la lutte contre la pauvreté dont l'Initiative National de Développement Social (INDS) en est la traduction. Le Secrétariat d'État à la Solidarité Nationale (**SESN**) est chargé de l'application de la politique de lutte contre la pauvreté et de promotion de la solidarité nationale avec l'objectif fondamental de mettre en œuvre l'INDS. L'une des actions prioritaires du SESN est l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets ciblés sur les groupes de populations pauvres ou connaissant une situation de vulnérabilité ou d'exclusion. L'ADDS, institution sous tutelle du SESN, a également pour mission de réduire les

inégalités régionales par l'appui à des projets de développement durable selon une démarche participative, partenariale et de proximité.

285. La stratégie nationale de filets sociaux de sécurité propose en 2012, à travers les actions coordonnées des secteurs public et privé, de développer spécifiquement des actions en direction de (i) l'aide aux populations dont l'alimentation a une importance déterminante aux moments critiques de la formation du capital humain, (ii) la protection minimum des personnes sans ressources et vulnérables du fait de leur incapacité (temporaire ou permanente) à se procurer un revenu minimum, (iii) le développement des opportunités d'emploi à faible niveau de qualification dans le secteur de la construction et de l'entretien des petits équipements et infrastructures publiques.
286. Mais également le SESN a élaboré une politique nationale de micro-finance en février 2012 qui a pour objectif global de favoriser l'accès durable à des services de micro finance à une majorité de ménages pauvres ou à faible revenu exclu du système financier classique et aux micro-entrepreneurs, en tant que réponse aux objectifs de développement sur l'ensemble du territoire national. Une politique qui a pour objectif de donner une chance à chaque personne pour pouvoir créer son propre revenu.
287. **Au niveau du développement culturel**, la République de Djibouti a initié diverses mesures juridiques et pratiques en vue de les mettre en oeuvre.
288. La politique djiboutienne en faveur du développement linguistique a enregistré des progrès considérables au profit de l'épanouissement individuel mais aussi des communautés somaliennes et afaraises résidant sur le territoire djiboutien et au delà .
289. Dans ce sens, la diffusion des informations et des programmes de vulgarisation du patrimoine culturel et artistique des différentes communautés du pays réalisée dans les langues nationales par la Radio et la Télévision de Djibouti (**RTD**) n'est plus limitée à certaines plages horaires mais s'étend sur toute la journée.
290. De même, la réforme éducative de 2000 et les efforts pour instaurer une nouvelle École plus ouverte sur son environnement socio-linguistique se sont traduits par l'élaboration de curricula et l'édition de manuels scolaires relatives aux langues nationales dans l'enseignement fondamental. Par contre, l'alphabétisation des communautés en langues locales est une pratique plus ancienne et dont l'efficacité sur les populations est avérée (sensibilisation, mobilisation...).
291. L'Institut des Langues de Djibouti (**I.L.D**), au sein du Centre d'Étude et de Recherche de Djibouti (**C.E.R.D**), contribue à la mise en œuvre de la politique de développement linguistique en entreprenant des activités de réflexion, d'harmonisation et d'actualisation des langues nationales à travers notamment :
- la collecte des documents existants ;
 - l'édition d'ouvrages scientifiques (littérature orale, dictionnaires, revues...) ;
 - l'organisation de symposium (ex : la standardisation des expressions les plus usitées par les médias en langue somali et afar);
 - la participation aux travaux de recherche sur l'enseignement des langues nationales.

292. Ces actions pour le développement linguistique font de Djibouti une place régionale en matière de promotion de la diversité culturelle. La capitale accueille des organisations internationales oeuvrant dans ce domaine telle que « Somali Speaking Pen » et « Afar Speaking Pen ». Appuyées par l'État djiboutien, ces dernières soutiennent toutes les initiatives destinées à promouvoir les connaissances de ces langues maternelles ainsi que la culture et les écrits qui découlent de celles-ci (organisations de programmes littéraires, publication et exposition de livres, forum...).
293. D'autres mesures comme la création de l'Institut Djiboutien des Arts (**I.D.A**) en 2003 s'inscrivent dans cette volonté d'asseoir durablement la promotion et le développement de la culture par des politiques publiques concrètes. Cette structure doit permettre une meilleure professionnalisation de la dimension culturelle avec la mise en place de formation technique et pratique aux métiers artistiques (musique, arts dramatique et plastique). Par ses différentes activités, cette dernière a favorisé à la fois l'intégration sociale des jeunes citoyens, la créativité et la productivité artistique nationale et renforcé indéniablement l'identité culturelle des peuples de Djibouti et de la sous-région.

5. Droit des peuples à la paix et à la sécurité internationale

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les États.
2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les États, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:
 - a. qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;
 - b. que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

294. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmée par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine (Union Africaine aujourd'hui) est applicable aux rapports entre les États. Le respect de ce droit passe par les actions en faveur de la paix et de la sécurité internationale.
295. A ce titre, la République de Djibouti a joué un rôle essentiel dans les efforts régionaux et internationaux pour la reconstruction de l'État somalien en organisant sur son sol la Conférence d'Arta pour la réconciliation de 2000. A l'issue de cette rencontre mais également en 2009, l'élection du Président du Gouvernement Fédéral de Transition somalien (**TFG**) se déroule sous les auspices bienveillants des autorités djiboutiennes.

296. Dans le cadre des opérations de soutien au maintien de la paix, Djibouti a participé à plusieurs missions notamment à Haïti (1995), en Côte d'Ivoire (depuis 2010). La République de Djibouti dispose depuis 2012 d'un bataillon militaire formé aux missions de paix. Depuis mai, le «bataillon Hiil» composé de 800 hommes opère dans le district de Hiran (Baladweyn) pour renforcer les forces africaines de maintien de la paix en Somalie. Les efforts de Djibouti au maintien de la paix et de la reconstruction de l'État somalien sont reconnus et salués par les États partenaires au niveau régional et continental en désignant des officiers djiboutiens aux postes influents de Chef d'état major et de porte parole de l'AMISOM.

297. Le droit à la paix et à la sécurité passe également par l'interdiction faite aux personnes jouissant du droit d'asile, d'entreprendre des activités subversives contre leur pays d'origine ou tout autre pays partie à la Charte.

6. Droit des peuples à un environnement sain

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

298. La République de Djibouti, en tant que pays régulièrement affecté par les effets de la désertification, est particulièrement consciente de l'intérêt que revêt la protection de l'environnement tant au plan national qu'international. Membre fondateur de l'IGAD, Djibouti a également adhéré à l'organisation de la Protection de l'Environnement de la mer Rouge et du Golfe d'Aden en 1997. Elle est partie à la majorité des conventions internationales sur l'environnement, et notamment la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1992) ainsi que le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1993). La Convention sur la diversité biologique est signée le 12 juin 1992 à Rio de Janeiro mais aussi de nombreuses conventions de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

299. D'autre part, Djibouti a adopté très tôt des mesures énergiques visant à préserver l'environnement : la loi n°65/AN/89 du 3 avril 1989 portant interdiction d'introduire sur le territoire national des déchets toxiques et résidus industriels, toxiques, radioactifs ou polluants. Par ailleurs, une loi-cadre relative à la protection de l'environnement a été promulguée en 2000 et complétée par des décrets d'application dans les domaines clés comme les aires protégées. Afin de renforcer le cadre de protection ainsi défini le Code de l'environnement a été élaboré.

300. D'importants efforts ont été réalisés par l'État pour assurer l'intégration sectorielle et intersectorielle des actions relatives à l'environnement. Cette orientation transparait dans les principaux documents nationaux tels que la loi d'orientation économique et sociale (2000-2010), le cadre stratégique pour la réduction de la pauvreté, l'INDS mais aussi dans les plans sectoriels (eau, pêche, tourisme...).

V. DES DEVOIRS

1. Diffusion de la culture des droits de l'Homme

Article 25

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

301. Les législations et les mécanismes peuvent sans doute protéger les droits de l'Homme, mais ils gagnent à être complétés par une stratégie éducative, culturelle et médiatique. Dans ce sens, le gouvernement djiboutien considère comme un préalable indispensable à la protection et à la promotion des droits de l'Homme et à l'apprentissage de la démocratie la nécessité de diffuser la culture relative aux droits humains à grande échelle. Les mesures visant à une meilleure appropriation des droits et libertés contenus dans la Charte sont mises en œuvre à travers des activités éducatives, des formations spécialisées et des sensibilisations communautaires.
302. La loi n°96/AN/00/4^{ème} L du 10 juillet 2000 portant orientation du système éducatif djiboutien définit les contenus essentiels de l'École (article 9) qui doivent permettre de « donner une éducation à la santé et au bien-être familial ; donner une éducation sur la protection et la préservation de l'environnement ; enseigner au citoyen les principes de la démocratie, le sens du patriotisme, de l'unité nationale, de l'unité africaine, de l'unité arabo-islamique et des valeurs de civilisation universelle ; développer en chaque individu l'esprit de solidarité, de justice, de tolérance et de paix ; développer le sens de l'autonomie et de la responsabilité ».
303. Ces précisions relatives aux missions dévolues à l'institution scolaire djiboutienne vont progressivement façonner et faire évoluer la mise en œuvre des apprentissages se rapportant aux concepts des droits de l'Homme.
304. La promotion de la culture des droits de l'Homme était surtout limitée, avant la promulgation de la loi, aux enseignements primaire et professionnel et visait à l'appropriation par les élèves de principes et notions relatifs à la Convention sur les Droits de l'Enfant.
305. Cette étape est franchie avec l'intégration dans les programmes d'histoire-géographie du collège de l'éducation aux droits humanitaires, la formation de nombreux enseignants et l'introduction des concepts s'y rapportant dans les manuels scolaires. Cette initiative permet un encrage efficace de l'éducation humanitaire dans le système éducatif capable d'outiller les apprenants sur les questions relatives à l'application du droit international humanitaire et aux enjeux de l'action humanitaire menée au nom de la dignité humaine. Elle constitue enfin un complément indispensable à la promotion des droits humains et permet aux élèves de réfléchir sur les droits de l'homme en tant de guerre.

306. Enfin, la mise en œuvre d'un programme d'Éducation à la Culture de la Paix (ECP) d'envergure, à travers plusieurs disciplines porteuses (Histoire-Géographie, Français et Arabe), concrétise la volonté de l'État de s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des engagements nationaux, régionaux et internationaux en assurant une promotion adéquate de l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'Homme. Les différents guides pédagogiques élaborés pour les enseignants doivent faciliter l'acquisition des fondements de la citoyenneté, l'enseignement des droits de l'Homme dans leur spécificité, leur universalité et leur globalité, réfléchir sur les principes de la République et de l'État de droit et former les élèves au jugement critique à partir de textes juridiques et historiques. Ces enseignements s'étalent sur onze années allant de la première année de l'enseignement de base à la terminale.
307. L'enseignement supérieur dont les effectifs sont en plein développement reste encore à l'écart de ce mouvement en faveur de la promotion des droits humains. Quelque soit la forme de son engagement, son implication dans la protection des droits de l'Homme constituerait un investissement pour l'avenir et donnerait un élan nouveau à la promotion des droits de la personne humaine dans le pays.
308. Des **formations spécialisées** portant sur les droits de l'Homme ont été également organisées pour renforcer les compétences des agents de l'administration publique par les départements ministériels avec la collaboration de la CNDH et des partenaires au développement.
309. Les formations spécifiques dispensées aux fonctionnaires visent souvent à mieux faire connaître le contenu de nouvelles législations et/ou la mise en place d'une institution récente. Les agents de police ont bénéficié ainsi de formation sur le Code de la famille pour mieux faire connaître les questions relatives aux droits de l'enfant et de la femme et développer davantage les comportements et pratiques professionnelles orientées vers l'élimination des discriminations. De même, les juges du tribunal du statut personnel établi à cet effet ont reçu les formations qui les familiarisent avec les normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme.
310. Grâce à un programme de formation centré sur le respect des droits de la personne humaine en situation de détention, les agents pénitentiaires, premier corps du genre, peuvent désormais s'acquitter pleinement des devoirs liés à leur fonction.
311. Afin de mieux assurer le rôle de premier plan dans la promotion et la protection des droits humains, les parlementaires ont suivi des formations sur les principaux instruments internationaux, régionaux et textes du droit interne ainsi que sur le rôle des institutions de défense de droits de l'Homme.
312. Conscient de la place essentielle qu'occupent les médias dans la promotion des droits humains, les formations récentes dans ce domaine ont bénéficié aux journalistes. Ces derniers peuvent ainsi donner une portée particulière aux concepts sur les droits de la personne humaine dans leurs différents programmes radiotélévisés présentés dans les langues nationales.
313. Pour disponibiliser davantage ces formations et pérenniser leurs effets, l'Institut Nationale de l'Administration Publique (INAP) devrait être plus outiller afin de dispenser des modules relatifs aux droits de l'Homme adaptés aux différents corps de la fonction publique.

314. Des **programmes de sensibilisation** et de promotion des droits de l'Homme sont régulièrement diffusés par les médias d'information lors des colloques et conférences et d'autres activités de la société civile consacrés à ces concepts.
315. Dans le cadre de la stratégie d'abandon de toute forme d'excision, le Ministère de la promotion de la femme et du planning familial a mis en œuvre un programme d'éducation aux droits humains à destination des communautés sur l'ensemble du pays depuis 2007.

2. Institutions nationales de promotion et de protection des droits et libertés

Article 26

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

316. Au-delà des multiples activités de promotion et de protection des droits humains entrepris par Djibouti en vertu de l'article 25 de la Charte, les autorités gouvernementales ont mis l'accent sur les initiatives tendant à renforcer l'arsenal institutionnel en vue de garantir la pleine jouissance de droits humains et des libertés fondamentales.
317. De même, la mise en place du **Médiateur de la République** par la loi N°51/AN/99 4^{ème} L et le décret N°2000-129/PRE l'organisant, joue un rôle essentiel dans la promotion et le respect de l'égalité de traitement et de la juste application de la loi en intervenant dans les litiges entre le citoyen et les autorités publiques.
318. L'institution reçoit, examine et instruit les plaintes des administrés qui s'estiment lésés par les décisions de l'administration publique. Par ses activités de conciliation et les pouvoirs que lui confèrent la Loi, le Médiateur contribue à régler de nombreux différends et à rétablir la primauté du Droit au profit des citoyens.
319. Elle apporte aussi une information juridique au public et à l'administration par l'intermédiaire de ces services de documentation et d'archives. Enfin, l'organisme d'Etat élabore des propositions de réforme des textes législatifs et réglementaires sous forme de circulaire adressée aux départements ministériels ou organismes concernés pour une application plus équitable des droits constitutionnels.
320. La **Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)** est l'institution de défense des droits humains qui est habilitée à alerter les pouvoirs publics sur les situations de violation des droits de l'homme et à leur proposer des mesures tendant à y mettre fin à travers les avis, recommandations et rapports qu'elle publie.

321. Ses propositions à l'intention des institutions publiques se rapportent également à toutes les initiatives capables de favoriser la protection et la promotion des droits de l'Homme et notamment la ratification des instruments internationaux des droits humains, la mise en conformité et l'harmonisation de la législation et pratiques nationales avec ces instruments. Dans la lutte contre toutes les formes de discrimination et de racisme, elle encourage une large diffusion des droits de l'homme par la sensibilisation et l'information de l'opinion publique. Elle constitue un cadre unique de concertation entre les acteurs publics et les représentants de la société civile engagés dans les problématiques relatives aux droits de l'Homme.
322. Les autorités djiboutiennes ont adopté en avril 2012 un décret garantissant aux membres de la CNDH l'indépendance et l'immunité nécessaires pour s'acquitter correctement de leur mission. Grâce au renforcement des capacités de l'État et des partenaires techniques et financiers, la CNDH dispose aujourd'hui de moyens budgétaires, de locaux adaptés et de personnel.
323. L'État djiboutien travaille actuellement à la révision des principaux textes régissant la CNDH pour les rendre conforme aux principes de Paris et ainsi assurer son affiliation au Comité international de Coordination.
324. La Commission participe activement à l'élaboration de rapports périodiques au sein du Comité Interministériel de Coordination du processus de préparation et de soumission des rapports aux organes de traités sous l'autorité du Ministère de la Justice chargé des droits de l'Homme.
325. Elle a organisé de nombreux ateliers à l'intention notamment des journalistes, des magistrats et avocats, et des membres de la société civile dans le cadre de la sensibilisation et de la familiarisation aux principes des droits de l'Homme.

3. Devoirs de respect envers autrui et de tolérance réciproque

Article 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

326. L'article 3 de la Constitution de 1992 définit les citoyens comme « toute personne reconnue comme membre et qui en accepte les devoirs sans distinction de langue, de race, de sexe ou de religion ». La loi fondamentale pose, de manière originale, le principe d'égalité des citoyens au sein de la communauté nationale.
327. Les principes d'égalité du citoyen et l'interdiction de toute discrimination inscrits dans la Constitution sont des repères importants en matière de respect des devoirs des individus.
328. La possibilité de recours devant une juridiction indépendante permet de garantir les droits d'autrui et d'obliger au respect des devoirs qui en découlent.
329. Les règles en matière de sécurité publique, de protection de la vie privée, de bonnes mœurs, de civisme et les mesures administratives quotidiennes prises et exécutées par la police tendent à assurer l'exercice des devoirs individuels.
330. Enfin, face à la montée de la délinquance et de l'incivisme affectant surtout les jeunes et en vue de leur inculquer les valeurs indispensables à l'exercice de la citoyenneté, un programme d'éducation à la culture de la paix relatives à ces notions a été mis en œuvre tout au long du cursus de l'élève.

4. Devoir de préserver le développement harmonieux de la famille

Article 29

L'individu a en outre le devoir :

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité ;
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ;
3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;
4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;
6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

331. L'ensemble des **devoirs envers la famille** qui constitue la cellule de base dans notre société est garanti comme on l'a vu tout au long du rapport, par les lois en vigueur et, en particulier, par le Code de la famille.
332. La loi sur le statut personnel assure ainsi la promotion de la famille dans ses spécificités culturelles, la protection de l'unité et de l'entente en son sein. Elle établit aussi les responsabilités des parents vis-à-vis de leurs enfants mais également les devoirs de ces derniers envers leurs ascendants.
333. L'article 17 de la Constitution définit les **devoirs du citoyen envers la communauté nationale** : « La défense de la Nation et l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout Djiboutien ». De même, la trahison, l'espionnage et la transmission d'information à l'ennemi ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'État sont réprimées par le Code pénal.
334. La mise en place du Service National Adapté (**SNA**) en faveur des jeunes sans emploi et ayant quitté tôt la scolarisation classique répond autant au souci de leur donner une formation professionnelle suffisante au sein de l'armée nationale et facilitant leur intégration sur le marché du travail que la transmission de valeurs relatives au respect et à la sauvegarde des intérêts nationaux.